Französisch

Jobcenter
Landkreis Ludwigsburg

Prestations sociales minimum pour les demandeurs d‘emploi

Allocation chômage II / Allocation sociale

Prestations selon le deuxième livre des lois sociales (SGB II)

Brochure d’information du centre de placement (« Jobcenter ») du district rural de Ludwigsburg

Sommaire

Chapitres Page

Horaires d'ouverture du centre 2
Dispositions générales 2
Les zones de compétence et les coordonnées des agences 3
L'essentiel en bref 5
1. Les prestations sociales minimum pour les demandeurs d'emploi 8
1.1 Les principes des prestations sociales minimum pour les demandeurs d'emploi 8
1.2 La notion de foyer 9
1.3 Le dépôt du dossier 10
2. Prestations prioritaires : majoration pour enfant et allocation logement 11
2.1 Majoration pour enfant 11
2.2 Allocation logement 12
3. Le but premier est la réinsertion sur le marché du travail 13
3.1 Soutien et exigences 13
3.2 Mesures d'insertion 14
3.3 Votre projet personnalisé de retour à l'emploi 155
3.4 Quel travail êtes-vous en mesure d'effectuer ? 16
4. Allocation chômage II et allocation sociale 17
4.1 Conditions d'octroi 17
4.2 Quelles sont les prestations existantes ? 18
4.2.1 Les besoins de base 18
4.2.2 Les besoins supplémentaires 19
4.2.3 Les besoins pour le logement et le chauffage 20
4.2.4 Les prestations divergentes 20
4.3 Délais, conditions et durée du paiement des prestations 22
5. Comment sont imputés le revenu et le patrimoine ? 23
5.1 Revenu 244
5.1.1 Les franchises et autres montants à déduire du revenu 25
5.1.2 Le revenu qui n'est pas pris en compte 26
5.1.3 Le moment où le revenu est pris en compte 27
5.2 Le patrimoine 27
5.2.1 Les montants à déduire du patrimoine 27
5.2.2 Le patrimoine qui n'est pas pris en compte 28
6. Les aides à la formation et à la participation 29
6.1 Quelles sont les prestations existantes ? 29
6.2 La demande 30

7. Sécurité sociale et prestations en cas d'invalidité 30
7.1 Assurance-maladie et assurance-dépendance 30
7.2 Assurance accident 32
7.3 Assurance retraite 32
7.4 Subvention pour les cotisations 33
8. Points auxquels vous devez absolument faire attention : 33
Vos obligations et les conséquences de leur non-respect (sanctions) 33
8.1 L'obligation de vous présenter personnellement 34
8.2 Règlement pendant l'absence du lieu de résidence (vacances) 355
8.3. Sanctions (diminution des allocations) en cas de violation des obligations 35
8.3.1 Sanctions en cas d'une première violation et en cas de récidive 35
8.3.2 Sanctions en cas manquement à l'obligation de signalisation 36
8.3.3 Conséquences plus sévères pour les allocataires de moins de 25 ans 36
8.3.4 Sanctions dans le cadre de l'allocation sociale 37
9. Obligation de coopération et d'information 37

Horaires d'ouverture du centre

Jours ouvrables	Horaires d'ouverture
Lundi	08h30 - 12h30
Mardi	08h30 - 12h30
Mercredi	08h30 - 12h30
Jeudi	13h30 - 18h00
Vendredi	08h30 - 12h30

Dispositions générales

Les prestations sociales minimum (allocation chômage II et allocation sociale) pour les personnes à la recherche d'un emploi (demandeurs d'emplois) sont régis par le deuxième livre des lois sociales (SGB II). Cette brochure a pour but l'information générale ; elle contient les informations essentielles sur l'allocation chômage II et l'allocation sociale. Vous y trouverez également des renseignements complémentaires concernant l'octroi de prestations supplémentaires dans certains cas particuliers, le degré de votre couverture sociale ainsi que ce à quoi vous devez faire attention et ce à quoi vous vous engagez si vous avez demandé ou êtes bénéficiaires de prestations selon le deuxième livre des lois sociales. Il est malheureusement impossible de traiter de toutes les dispositions de manière exhaustive dans cette brochure, c'est pourquoi nous vous prions de vous adresser et de demander conseil à votre centre de placement pour tout renseignement supplémentaire.

Le centre de placement du district rural de Ludwigsburg est le représentant communal agréé et l'organe compétent pour l'octroi de prestations sociales minimum aux demandeurs d'emploi. Ces prestations sont destinées à diminuer ou à mettre fin à une situation de gêne économique par la réinsertion professionnelle ou des prestations qui assurent l'obtention d'un minimum social. Il s'agit en détails de :

1) Prestations pécuniaires

- Prestations qui assurent l'obtention d'un minimum social pour toutes les personnes qui forment ensemble un foyer (allocation chômage II pour les bénéficiaires aptes au travail et allocation sociale pour les personnes inaptes au travail),
- Des allocations pour le logement et le chauffage,
- Le paiement de cotisations sociales (assurance maladie et dépendance, assurance accident),
- La prise en compte de dépenses exceptionnelles (par exemple une aide à la première installation dans un logement, un trousseau en cas de grossesse et d'accouchement),
- Des prestations spéciales en cas de besoins spéciaux,
- Des aides à la formation et à la participation (pour les bénéficiaires de l'allocation chômage II ou de l'aide sociale).

2) Services

Toutes les prestations en rapport avec le marché du travail qui ont pour but la réinsertion professionnelle. Cela comprend le conseil, l'accompagnement, la médiation, des mesures de remise en action et de réinsertion sur le marché du travail, l'encouragement à suivre des formations professionnelles, l'offre d'opportunités d'emploi et l'information sur les mesures communales de réinsertion (conseil pour les personnes endettées, consultations pour des problèmes de dépendances, accompagnement psychologique, garde d'enfant mineur ou d'enfant handicapé ainsi que les soins à domicile pour les membres dépendants de la famille).

3) Prestations en nature

Les prestations en nature sont par exemple des bons alimentaires en cas de diminution ou de suppression des prestations.

Les zones de compétence et les coordonnées des agences

Le centre de placement du district rural de Ludwigsburg a deux agences à Ludwigsburg même, ainsi que des agences dans les communes de Bietigheim-Bissingen, Ditzingen et Vaihingen/Enz. Vous trouverez ci-dessous les adresses des agences :

- Ludwigsburg, Hindenburgstraße 4,
- Ludwigsburg, Schwieberdinger Straße 58,
- Bietigheim-Bissingen, Freiberger Straße 51,
- Ditzingen, Berblingerstraße 2,
- Vaihingen/Enz, Franckstraße 20.

Votre rattachement à une agence particulière s'effectue selon votre commune de résidence ou votre lieu de vie habituel :

Tous les travailleurs indépendants du district rural de Ludwigsburg

Centre de placement du district rural de Ludwigsburg (Division ville de Ludwigsburg 1)
Hindenburgstraße 4
71638 Ludwigsburg
Téléphone : 07141 144-8615, Fax : 07141 144-9454
Courriel : Jobcenter.Selbststaendige@landkreis-ludwigsburg.de

Ville de Ludwigsburg : quartiers Eglosheim, Hoheneck et est :
Centre de placement du district rural de Ludwigsburg (Division ville de Ludwigsburg 1)
Hindenburgstraße 4
71638 Ludwigsburg
Telefon: 07141 144-8615, Fax : 07141 144-9455
Courriel : Jobcenter.Stadt1@landkreis-ludwigsburg.de

Ville de Ludwigsburg : centre-ville, nord, ouest :
Centre de placement du district rural de Ludwigsburg (Division ville de Ludwigsburg 2)
Hindenburgstraße 4
71638 Ludwigsburg
Téléphone : 07141 144-8615, Fax : 07141 144-9451
Courriel : Jobcenter.Stadt2@landkreis-ludwigsburg.de

Remseck, Ludwigsburg: quartiers de Grünbühl, Neckarweihingen, Oßweil, Pflugfelden, Poppenweiler, sud :
Centre de placement du district rural de Ludwigsburg (division ville de Ludwigsburg/ district)
Hindenburgstraße 4
71638 Ludwigsburg
Téléphone: 07141 144-8615, Fax : 07141 144-9456
Courriel : Jobcenter.StadtKreis@landkreis-ludwigsburg.de

Asperg, Freiberg am Neckar, Markgröningen et Möglingen :
Centre de placement du district rural de Ludwigsburg (division district 1)
Schwieberdinger Straße 58
71636 Ludwigsburg
Téléphone: 07141 144-8885, Fax : 07141 144-9457
Courriel : Jobcenter.Kreis1@landkreis-ludwigsburg.de

Affalterbach, Benningen am Neckar, Erdmannhausen, Großbottwar, Marbach am Neckar, Murr, Oberstenfeld et Steinheim an der Murr :
Centre de placement du district rural de Ludwigsburg (division district 2)
Hindenburgstraße 4
71638 Ludwigsburg
Téléphone : 07141 144-8615, Fax : 07141 144-9454
Courriel : Jobcenter.Kreis2@landkreis-ludwigsburg.de

Kornwestheim et Schwieberdingen :
Centre de placement du district rural de Ludwigsburg (division district 3)
Schwieberdinger Straße 58
71636 Ludwigsburg
Téléphone : 07141 144-8885, Fax : 07141 144-9450
Courriel : Jobcenter.Kreis3@landkreis-ludwigsburg.de

Bietigheim-Bissingen et Tamm:
Centre de placement du district rural de Ludwigsburg (agence de Bietigheim)
Freiberger Straße 51
74321 Bietigheim-Bissingen
Téléphone : 07141 144-8401, Fax : 07141 144-9452
Courriel : Jobcenter.Bietigheim1@landkreis-ludwigsburg.de

Besigheim, Bönnigheim, Erligheim, Freudental, Gemmrigheim, Hessigheim, Ingersheim, Kirchheim am Neckar, Löchgau, Mundelsheim, Pleidelsheim et Walheim :
Centre de placement du district rural de Ludwigsburg (agence de Bietigheim)
Freiberger Straße 51
74321 Bietigheim-Bissingen
Téléphone : 07141 144-8401, Fax : 07141 144-9447
Courriel : Jobcenter.Bietigheim2@landkreis-ludwigsburg.de

Ditzingen, Gerlingen, Hemmingen et Korntal-Münchingen :
Centre de placement du district rural de Ludwigsburg (agence de Ditzingen)
Berblingerstraße 2
71254 Ditzingen
Téléphone : 07141 144-8500, Fax : 07141 144-9449
Courriel : Jobcenter.Ditzingen@landkreis-ludwigsburg.de

Eberdingen, Oberriexingen, Sachsenheim, Sersheim et Vaihingen :
Centre de placement du district rural de Ludwigsburg (agence de Vaihingen)
Franckstraße 20
71665 Vaihingen/Enz
Téléphone : 07141 144- 8300, Fax : 07141 144-9448
Courriel : Jobcenter.Vaihingen@landkreis-ludwigsburg.de

L'essentiel en bref

- L'obligation de déposer un dossier : vous ne pouvez recevoir de prestations sociales minimum pour les demandeurs d'emplois qu'après avoir déposé un dossier. Si vous êtes démuni, nous vous prions de déposer au plus vite un dossier dans le centre de placement compétent, c'est-à-dire celui dans la zone de compétence duquel vous avez votre résidence habituelle.

- Les allocations ne sont payées qu'après le dépôt du dossier : en principe, aucune allocation n'est allouée pour les jours qui précèdent le dépôt du dossier. Cependant, la demande de prestations de base est rétrospectivement valable pour le mois au cours duquel le dossier est déposé. Si toutes les autres conditions sont remplies, vous pouvez par exemple recevoir alors l'allocation chômage II ou l'allocation sociale à partir du premier du mois même si vous avez déposé votre demande seulement le quinzième jour de ce mois. Veuillez noter que votre revenu et votre patrimoine sont également pris en compte à partir de cette date-là et que pour certaines prestations (par exemple la demande de trousseau en cas de grossesse ou de naissance ou la demande d'aides à la formation ou à la participation, et excepté les fournitures scolaires), vous devez effectuer en plus des demandes spécifiques.

- Le dépôt du dossier : en principe, vous pouvez déposer un dossier sans avoir à respecter de formalités particulières, pour ne pas risquer de perdre des droits pour vice de forme. Nous vous demandons cependant de venir personnellement déposer une demande pendant nos heures d'ouverture. Veuillez vous munir de votre carte d'identité. Par la suite, vous devez impérativement déposer le dossier avec tous les documents et attestations nécessaires dans le délai qui vous sera communiqué lors de la remise des formulaires à remplir.

- Le dossier est valable pour toutes les personnes qui vivent dans votre foyer : si vous déposez une demande pour un foyer (« Bedarfsgemeinschaft »), ce dossier est valable pour toutes les personnes qui vivent avec vous. Cependant, les personnes ayant achevé leur vingt-cinquième année qui vivent dans votre logement et ne sont pas votre partenaire ne sont pas prises en compte. Ainsi donc, si vos enfants ou ceux de votre partenaire vivent avec vous et ont achevé leur vingt-cinquième année, ils doivent déposer un dossier de demande de prestations sociales pour demandeurs d'emplois en leur propre nom, s'ils ne sont pas en mesure de subvenir eux-mêmes à leurs besoins.

- La prise en compte des revenus et du patrimoine : si vous-même (ou une personne faisant partie de votre foyer) a un revenu ou possède un patrimoine, ceux-ci sont pris en compte dans le calcul des allocations si leur montant dépasse le plafond autorisé.

- Emploi et allocation chômage II : vous pouvez exercer une activité rémunérée pour une durée supérieure à quinze heures par semaine sans perdre votre droit à l'allocation chômage II. Il y a ainsi une différence avec l'allocation chômage classique.

- Aides à l'exercice d'un emploi : si vous voulez reprendre une activité rémunérée et vous n'en avez pas les moyens, vous pouvez être bénéficiaire de mesures d'aide à l'emploi, par exemple une aide au paiement de vos frais de transport quotidiens. Veuillez vous adresser à votre conseiller en cas de besoin concret.

- Part du revenu exonérée (franchise): si vous avez un revenu (comme employé ou travailleur indépendant), celui-ci n'est pas pris en compte dans son intégralité pour le calcul du montant des prestations. Au contraire, une partie de ce revenu exonéré et ne diminue ainsi pas le montant des allocations. Vous êtes donc toujours gagnant financièrement si vous travaillez.

- Les obligations liées aux allocations chômage II: si vous êtes bénéficiaire d'allocations, vous êtes tenus, en autre, ainsi que toutes les personnes qui composent votre foyer, de faire tout votre possible pour faire cesser ou améliorer votre situation de gêne économique et de participer activement à toutes les mesures qui visent votre réinsertion professionnelle. Des sanctions (diminution des allocations) sont appliquées en cas de manquement à ces obligations.

- Accepter toute offre raisonnable d'emploi : en tant que bénéficiaire d'une allocation chômage II, vous êtes tenus d'accepter toute offre raisonnable d'emploi, c'est à dire tout emploi que vous êtes intellectuellement, émotionnellement et physiquement en état d'exercer. Selon la loi SGB II, cela ne doit pas nécessairement être un emploi qui correspond à votre formation ou votre poste précédent.

- Obligation de vous présenter et d'être joignable : vous êtes tenus de vous présenter personnellement au centre sur demande ou d'aller aux consultations médicales ou psychologique auxquelles vous êtes convié. Des sanctions (diminution des allocations) sont appliquées en cas de manquement à ces obligations. De plus, vous devez être joignable à l'adresse indiquée pendant les jours ouvrables et disponible pour vous rendre journellement au centre de placement.

- Obligation de coopération et d'information: vous êtes tenus d'informer le centre de tout changement de votre situation personnelle (par exemple la perception d'un revenu, d'une rente, le départ d'un membre de votre foyer, une modification de vos coordonnées, une incapacité à travailler, etc…)

- Conséquences des manquements à ces obligations : tout manquement non-justifié à ces obligations peut avoir pour conséquence une diminution de l'allocation chômage II. Plusieurs diminutions peuvent avoir lieu et entraîner une suppression complète. Les sanctions sont applicables pendant trois mois.

- Assurance maladie : si vous êtes bénéficiaires d'une allocation chômage II, vous êtes automatiquement bénéficiaire d'une assurance maladie et d'une assurance dépendance ou bien, si vous remplissez les conditions, vous recevez une aide pour vous assurer vous-même. De plus, sous certaines conditions, vous êtes également bénéficiaire d'une assurance accident.

- Paiement des prestations sur votre compte : en règle générale, le montant des allocations est viré sur votre compte. Vous devez donc communiquer vos coordonnées bancaires au centre de placement. Il peut s'agir d'un compte protégé (empêchant les saisies).

- Impôts : l'allocation chômage II et l'allocation sociale sont exonérées d'impôts.

- Majoration pour enfant : vous pouvez, sous certaines conditions obtenir une majoration pour vos enfants qui n'ont pas encore achevé leur vingt-cinquième année. Cette majoration doit être demandée par écrit auprès de la caisse familiale compétente de l'agence pour l'emploi (« Agentur für Arbeit »)(adresse : Stuttgarter Straße 55, 71638 Ludwigsburg). La majoration pour enfant n'est pas une prestation du centre de placement ni de la direction administrative du district rural de Ludwigsburg.

- Voies de recours/comment contester une décision : vous-même, ou toute autre personne concernée, pouvez vous opposer dans un délai d'un mois après sa notification à toute décision de votre centre de placement vous concernant (par exemple les décisions d'attribution de prestations et toute modification ultérieure). Suite à votre opposition, le bien-fondé de la décision sera vérifié. Si le centre reste sur sa position, vous recevrez une notification écrite et motivée de refus. Vous pouvez intenter un recours en justice contre cette notification de refus. Vous trouverez les renseignements sur les voies de recours (compétence du tribunal, délais et forme de la plainte) dans la notification écrite. L'opposition et le recours devant le tribunal n'ont généralement pas d'effet suspensif. Cela signifie que la décision contenue dans la notification s'applique provisoirement.

- Actions contre des tiers : vos prétentions pécuniaires envers des tiers sont transmises de plein droit par la loi au centre de placement pendant la période où vous êtes bénéficiaires de prestations sociales minimum. Il s'agit, entre autre, d'actions contre les assurances maladie ou assurances dépendance privées, de revendications contre un enrichissement sans cause, de revendications de la réserve héréditaire contre les héritiers ou d'une action en annulation d'une donation. Sont également comprises les actions civiles en recouvrement d'aliments (par exemple pension alimentaire dans le cas d'un divorce ou d'une séparation, obligation d'entretien des parents), mais seulement jusqu'à hauteur des allocations allouées. Les prétentions pécuniaires ne sont pas transmises si les aliments sont régulièrement payés.

- Attestation du droit aux prestations pour d'autres administrations: vous pouvez prouver que vous êtes bénéficiaire de prestations sociales minimum pour demandeurs d'emploi grâce à l'attestation d'agrément délivrée par le centre de placement ainsi que les documents qui prouvent que vous avez reçu des versements sur votre compte (relevé bancaire par exemple). Vous recevez également chaque année, ou après l'arrêt du versement des prestations, une attestation de paiement de votre centre de placement, que nous vous prions de conserver soigneusement. Elle indique les périodes pendant lesquelles vous avez été allocataire. Vous trouverez également jointe à votre attestation d'agrément une attestation spécifique qui peut être utilisée pour demander une dispense de paiement des frais de radio et télévision publique auprès du département paiement de ARD, ZDF et Deutschlandradio. Vous trouverez les formulaires de demande dans votre centre de placement. Veillez à déposer votre dossier le plus rapidement possible, au plus tard le même jour du dépôt de votre dossier de demande de prestations sociales minimum. En effet, une dispense de paiement n'est valable que pour l'avenir et ne peut être rétroactive.

- Protection des données: le centre de placement a besoin de vos données personnelles pour déterminer vos droits aux prestations sociales minimum et pour pouvoir vous virer ces prestations. Dans ce contexte, le centre a besoin des extraits de compte des trois derniers mois pour tous les comptes utilisés par les membres de votre foyer. Veuillez nous faire toujours parvenir des copies et non des originaux. Il vous est permis de noircir le nom du bénéficiaire et la destination de certains de vos virements. Il s'agit par exemple de virements faits à l'ordre de partis politiques, de syndicats ou d'associations religieuses. Par contre, les indications des sommes débitées de votre compte pour des motifs relevant de la loi SGB II (paiement du loyer, du chauffage, de l'électricité, paiement d'aliments ou de prime d'assurance) doivent impérativement être lisibles dans leur totalité. Les lois sociales vous protègent contre l'utilisation illicite de vos données personnelles. Vous pouvez demander à être informés de la teneur des données personnelles enregistrées et de leur mention dans des dossiers. La transmission de vos données à des tiers (par exemple les caisses maladie, les

caisses de retraite ou d'autres administrations) n'est possible que dans le cadre fixé par les lois sociales. Vous pouvez expressément demander que les rapports et les diagnostics médicaux et les expertises psychologiques ne soient pas inclus au nombre des données transmises. Les organismes sociaux peuvent comparer automatiquement entre eux les données indiquées par les demandeurs d'emploi à d'autres organismes afin d'empêcher la fraude. De plus, le centre peut demander des informations supplémentaires auprès de certaines administrations. Il peut également avoir recours, dans des cas particuliers et pour des raisons bien définies, à des dispositifs de vérification externes (comme des visites à domicile). Vous pouvez refuser l'entrée de votre domicile en raison du droit à l'inviolabilité du domicile (article 13 de la Loi fondamentale allemande). Cependant, cela peut avoir pour conséquence le refus de votre dossier si vous n'êtes pas en mesure d'attester un besoin d'une autre manière. Il est possible de faire appel à des témoins ou à des experts pour mettre en évidence d'éventuelles fraudes.

- Droit au conseil et à la médiation de la part de l'agence pour l'emploi: dans le cas où vous n'avez pas droit aux prestations sociales minimum selon le la loi SGB II, vous pouvez quand même bénéficier de mesures de soutien selon le troisième livre des lois sociales (SGB III). Vous pouvez donc bénéficier des services de conseil et de médiation de l'agence pour l'emploi même si votre demande de prestations sociales minimum a été refusée. Veuillez contacter directement l'agence pour l'emploi ou vous informer sur le site internet suivant : www.arbeitsagentur.de.

1. Les prestations sociales minimum pour les demandeurs d'emploi

1.1 Les principes des prestations sociales minimum pour les demandeurs d'emploi

Les prestations sociales minimum pour les demandeurs d'emploi sont inscrites depuis le 1er janvier 2005 dans le deuxième livre des lois sociales (SGB II). Elles résultent de la fusion des aides qui existaient auparavant, à savoir les aides pour chômeurs et l'aide sociale pour les personnes aptes au travail démunies. En plus des services et des prestations en nature, la loi SGB II prévoit des prestations pécuniaires à savoir l'allocation chômage II et l'aide sociale.

Toutes les personnes aptes à travailler peuvent recevoir l'allocation chômage II si elles remplissent les conditions fixées par la loi. Les personnes inaptes au travail qui vivent dans le même foyer qu'au moins une personne apte à travailler reçoivent quant à elles l'allocation sociale. Ces deux prestations (allocation chômage II et allocation sociale) ont pour fonction l'accès à des prestations sociales minimum. Comme l'indique leur nom, ces prestations sont uniquement destinées à garantir le minimum vital, c'est à dire à couvrir les besoins essentiels. Les prestations sociales sont destinées à des personnes qui n'ont momentanément pas la condition physique ou les ressources financières nécessaires pour subvenir elles-mêmes à tous leurs besoins. Leur revenu et leur patrimoine sont insuffisants pour couvrir leurs besoins essentiels.

Contrairement à allocation chômage classique, l'allocation chômage II et l'allocation sociale sont financées par les impôts. Elles sont une mesure d'assistance sociale de l'Etat, et non pas une somme versée au titre d'un régime d'assurance et à laquelle on aurait droit après avoir payé des cotisations comme l'allocation chômage classique versées par l'agence pour l'emploi. Ainsi donc, ni le fait d'avoir travaillé auparavant, ni la longueur de la période pendant laquelle vous avez payé des cotisations sociales ne sont déterminants. Le montant des prestations ne se calcule pas sur la base de votre revenu précédant ; c'est la loi qui fixe la somme dont vous avez besoin pour couvrir vos besoins essentiels si vous n'êtes pas en mesure d'y subvenir vous-même. C'est pourquoi vous êtes autorisés à demander des prestations sociales minimum même si vous n'avez jamais cotisé (c'est le cas si vous étiez élève, étudiant, femme au foyer ou chômeur auparavant).

Vous n'avez pas non plus besoin d'être au chômage pour demander ces prestations ; si votre revenu est insuffisant, vous pourrez bénéficier d'un complément de revenu selon la loi SGB II, même si vous travaillez à plein temps. De plus, il n'y a pas de différence si vous êtes employé ou que vous travailliez comme indépendant. La question est de savoir si vos besoins essentiels sont couverts ou non.

Le législateur a fixé pour chaque personne démunie le montant nécessaire pour couvrir ses besoins essentiels (« Regelbedarf ») ; vous trouverez des précisions au chapitre 4.2.1. A côté de ces besoins essentiels, le centre de placement prend en charge certains frais, par exemple les frais raisonnables de loyer, les frais raisonnables d'eau et d'électricité ainsi que les cotisations à l'assurance maladie et à l'assurance dépendance.

Comme il s'agit de mesure d'assistance sociale aux demandeurs d'emploi financée par les impôts, elle n'est pas destinée aux personnes fortunées. Ainsi donc, toute personne qui possède un patrimoine utilisable dont la valeur dépasse le montant de la franchise autorisée lors de la perception des allocations ne peut être allocataire. Cependant, tous les biens faisant partie du patrimoine ne sont pas pris en compte. De même, seule la part du revenu qui dépasse la franchise est prise en compte. Vous trouverez des explications détaillées sur l'imputation du revenu et du patrimoine au chapitre 5.

1.2 La notion de foyer

Pour le calcul du montant des prestations pour demandeurs d'emploi, on prend en compte soit une seule personne vivant seule et apte au travail, soit plusieurs personnes qui vivent ensemble dans un foyer (si une de ces personnes au moins est apte à travailler selon la définition de l'article 8 de la loi SGB II).

Si plusieurs personnes vivent dans un même ménage et gèrent leur budget en commun, elles sont généralement considérées comme constituant une seule unité, appelée foyer, et sont responsables légalement les uns envers les autres. Un foyer n'est pas automatiquement constitué par le seul fait de vivre ensemble ; des enfants de plus de 25 ans qui vivent encore chez leurs parents ne forment pas un foyer avec ces derniers, tout comme les membres d'une collocation ne forment pas un foyer. Par contre, des personnes qui ne sont pas mariés ni parentes peuvent être considérées comme formant un foyer. C'est le cas pour des partenaires du même sexe vivant ensemble. Il n'est pour cela pas obligatoire qu'ils soient pacsés. Le deuxième livre des lois sociales fixe les règles de composition du foyer comme suit :

Entrent dans la composition d'un foyer :

- le bénéficiaire apte au travail
- la personne considérée comme le partenaire du bénéficiaire :
  - le conjoint non séparé durablement
  - le ou la partenaire non séparé(e) durablement,
  - une personne qui vit avec le bénéficiaire de telle façon qu'il peut être supposé qu'ils ont manifestement décidé d'un commun accord d'être responsables l'un pour l'autre et de se soutenir mutuellement (communauté de responsabilité et d'entraide).

- les enfants non-mariés du bénéficiaire apte au travail ou de son/sa partenaire qui n'ont pas achevé leur vingt-cinquième année.
- le père et/ou la mère et, le cas échéant, le partenaire d'un enfant apte au travail et non-marié qui n'a pas encore achevé sa vingt-cinquième année, si celui-ci est dans l'incapacité de travailler. Les parents dans l'incapacité de travailler forment cependant un foyer avec leurs enfants âgés de moins de 25 ans si un des enfants est apte au travail, c'est-à-dire âgé de quinze ans au moins.

La situation financière (revenu et patrimoine) de toutes les personnes qui composent un foyer est **prise en compte dans son ensemble** pour le calcul des prestations, c'est-à-dire que l'on considère leurs avoirs et leurs besoins de façon globale. Chaque membre du foyer doit mettre à contribution son revenu et son patrimoine pour subvenir aux besoins d'un autre membre du foyer, car le revenu d'une personne n'est pas attribué à elle seule mais pris en compte dans le calcul des besoins du foyer dans son ensemble.

La différence entre un foyer et une simple cohabitation : les membres d'un foyer sont considérés dans leur ensemble pour le calcul des besoins. Par contre, des personnes qui, bien que partageant un appartement, gèrent leur budget chacun de leur côté et n'ont pas de lien de parenté, ne forment pas un couple ou ne sont pas liés d'une autre façon l'un à l'autre, forment une simple cohabitation. Ils sont alors pris en compte séparément pour le calcul des prestations. La différence entre le foyer et une simple cohabitation a d'importantes conséquences (financières).
Est par exemple considéré comme un foyer un couple qui vit ensemble depuis plus d'un an, un couple qui vit avec un enfant commun, toute personne qui est habilitée à disposer du revenu ou du patrimoine d'une autre personne. On n'est pas en présence d'un foyer si les budgets sont gérés séparément (par exemple en collocation). De plus, un foyer distinct est composé par

- un enfant de moins de 25 ans qui a lui-même un enfant, ou
- un enfant seul qui a achevé sa vingt-cinquième année.

Les prestations sociales minimum selon la loi SGB II, normalement attribuées aux personnes aptes au travail, peuvent être également allouées à des personnes inaptes au travail si elles font partie d'un foyer comportant au moins une personne apte au travail. Ces prestations minimum sont alors appelées « allocation sociale ». Les prestations attribuées aux personnes aptes à travailler sont appelées « allocation chômage II ». L'allocation sociale se différencie de l'aide sociale. L'aide sociale est une prestation sociale réglée dans le douzième livre des lois sociales (SGB XII) et n'est versée qu'à titre subsidiaire par rapport aux prestations sociales du deuxième livre (SGB II).

1.3 Le dépôt du dossier

Pour recevoir des prestations, vous devez déposer un dossier. Le personnel du centre de placement vous fournira les formulaires à remplir, une liste de tous les documents nécessaires et conviendra avec vous d'une date à laquelle vous devrez revenir au centre pour remettre à votre conseiller le dossier complet, c'est-à-dire les formulaires dûment remplis et signés ainsi que tous les documents annexes nécessaires. L'examen de votre dossier peut seulement être effectué à partir du moment où le dossier est complet.

Vous devez déposer votre dossier au centre d placement compétent, c'est à dire celui dans la zone de compétence duquel vous avez votre résidence habituelle. Reportez-vous aux pages 2 et 3 de ce document pour savoir à quelle agence vous adresser.

Si vous n'êtes plus capable de subvenir à vos besoins par vos propres forces et votre propre revenu, nous vous prions de déposer un dossier de demande de prestations sociales minimum dans les plus brefs délais. La demande à un effet rétroactif seulement pour le mois en cours. Vous ne pouvez percevoir d'allocations pour les périodes antérieures.

Pour éviter les interruptions dans le versement des allocations, il est primordial que **vous déposiez à temps les demandes de renouvellement** auprès du centre de placement **avant que la période pendant laquelle vous avez droit à une allocation touche à sa fin**. Les délais doivent impérativement être respectés.

La demande de prestations sociales minimum est valable rétroactivement pour tout le mois en cours. Cela signifie que si vous déposez un dossier par exemple le vingtième jour du mois, le montant des allocations est calculé à partir du premier jour du mois en cours. Cependant, votre revenu éventuel est aussi pris en compte à partir de cette date (premier jour du mois du dépôt). Pour recevoir certaines prestations spéciales (par exemple une aide à la première installation dans un logement, une aide à la formation ou à la participation), il faut faire une demande séparée. Veuillez vous informer auprès de votre centre de placement pour ne pas perdre vos droits. Quand vous déposez un dossier, celui-ci est valable pour toutes les personnes qui habitent dans votre foyer. Cela signifie que le dépôt du dossier et la perception des allocations entraînent certaines obligations pour toutes les personnes qui composent ce foyer.

Attention : si vous vivez avec d'autres personnes, mais que vous ne formez pas avec elles un foyer (dans le cas d'une collocation par exemple), vous devez déposer un dossier en votre propre nom. De même, vos enfants ou ceux de votre partenaire qui ont achevé leur vingt-cinquième année doivent déposer un dossier pour eux-mêmes ! C'est également le cas pour un enfant âgé de moins de 25 ans qui a lui-même un enfant ou qui vit avec un partenaire !

2. Prestations prioritaires : majoration pour enfant et allocation logement

2.1 Majoration pour enfant

La majoration pour enfant est une prestation sociale minimum prioritaire pour les demandeurs d'emploi et est allouée par la caisse familiale de l'agence nationale pour l'emploi. Elle a pour but d'éviter aux enfants de moins de 25 ans de souffrir de pauvreté. Elle sert à soutenir les familles aux revenus modestes et les parents isolés afin que ceux-ci ne soient pas démunis selon la définition de la loi SGB II. Par conséquent, on ne peut pas être en même temps bénéficiaire de l'allocation chômage II ou de l'allocation sociale et de la majoration pour enfant.

La majoration pour enfant s'adresse à un ou aux deux parent(s) qui est/sont en mesure de subvenir à leurs propres besoins grâce à leur revenu mais qui ne peuvent pas subvenir aux besoins du ou des enfant(s) vivant avec eux. Il est particulièrement appliqué dans les familles avec plusieurs enfants. La majoration pour enfant hausse le niveau de revenu des familles bénéficiaires et se monte à 140 euros par enfant et par mois. Elle est allouée par tranches de six mois.

De plus les bénéficiaires de la majoration pour enfant peuvent recevoir pour leurs enfants des aides à la formation et à la participation. Il s'agit en détail d'aides pour les sorties de classe (maternelle et primaire) d'une journée, les voyages de classe (maternelle et primaire) de plusieurs jours, les fournitures scolaires, les frais de transport scolaire, le paiement des livres classe, et de la cantine, les frais d'école maternelle ou de centre aéré ainsi que des aides à la participation à la vie sociale et culturelle. Nous prions les bénéficiaires de la majoration enfant de demander les aides à la formation et à la participation auprès de l'administration compétente.

Vous la trouverez à l'adresse suivante : Schwieberdinger Straße 58, 71636 Ludwigsburg. Souvent, les bénéficiaires de la majoration pour enfant peuvent également recevoir une allocation logement. Celle-ci doit être demandée séparément (voir chapitre 2.2).

Conditions d'attribution : le parent qui élève seul son enfant ou les deux parents a/ont le droit de percevoir une majoration pour enfant pour leurs enfants non mariés qui vivent dans leur foyer si les conditions suivantes sont remplies :

- il(s) reçoi(ven)t les allocations familiales pour cet enfant,
- le revenu mensuel du/des parent(s) atteint le niveau de salaire minimum (900/600 euros brut par mois),
- le patrimoine pris en compte ne dépasse pas le niveau de salaire maximum autorisé
- les besoins de la famille sont couverts par la perception de la majoration pour enfant et éventuellement de l'allocation logement et que par conséquent la famille n'a pas le droit à l'allocation chômage II ou à l'allocation sociale.

Dépôt du dossier : La majoration pour enfant doit être demandée par écrit à la caisse familiale de l'agence pour l'emploi. Par principe, aucune majoration n'est allouée pour la période antérieure à la demande. Vous obtiendrez des renseignements complémentaires auprès de la caisse familiale compétente de l'agence pour l'emploi (pour le district rural de Ludwigsburg, elle se trouve à l'adresse suivante Stuttgarter Straße 55, 71638 Ludwigsburg, Tel. 07141 137-561, horaires d'ouverture : du lundi au mercredi, de 08h30 à 12h00, le jeudi jusqu'à 18h) et sur le site internet suivant : www.familienkasse.de. Vous trouverez également sur ce site une brochure dédiée à la majoration pour enfant et comportant des informations détaillées sur ce sujet.

Si vous avez déposé un dossier pour obtenir une majoration pour enfant et que celle-ci vous est refusée, vous pouvez déposer un dossier pour obtenir l'allocation chômage II, et celui-ci aura un effet rétroactif. Pour cela, il faut que vous déposiez le dossier de demande dans le mois au cours duquel la décision de refus devient effective, au mieux immédiatement après l'annonce de la décision de refus.

2.2 Allocation logement

Généralement, les bénéficiaires de la majoration pour enfant ont droit à l'allocation logement ; ces prestations sont prioritaires par rapport aux prestations sociales minimum du deuxième livre des lois sociales (SGB II). Cela signifie que vous êtes obligés de déposer une demande de majoration pour enfant et d'allocation logement si vous y avez droit et que dans ce cas, vous n'avez pas droit aux prestations sociales minimum pour demandeurs d'emploi. L'allocation logement est versée aux ménages qui ne sont pas bénéficiaires de prestations sociales minimum pour demandeurs d'emploi et ont pour but de garantir leur sécurité économique en prenant en charge une partie des frais de logement. Elle est allouée aussi bien aux locataires (sous forme d'aide au loyer) qu'aux propriétaires (sous forme d'une participation aux charges).
Dépôt du dossier : Pour recevoir une allocation logement, il faut déposer une demande écrite auprès de la mairie de votre lieu de résidence. L'allocation logement est n'allouée qu'à partir du premier jour du mois au cours duquel la demande a été déposée. Dans le district rural de Ludwigsburg, les demandes d'allocation logement sont gérées et versées par les villes de Bietigheim-Bissingen, Ditzingen, Kornwestheim, Ludwigsburg, Remseck am Neckar, Vaihingen/Enz ainsi que par la caisse familiale de la direction administrative de la ville de Ludwigsburg (pour les autres communes du district rural). Vous trouverez une liste des administrations compétentes ainsi qu'une brochure d'information sur le site internet du district rural de Ludwigsburg.

3. Le but premier est la réinsertion sur le marché du travail

Le but premier de la perception des allocations sociales minimum pour les demandeurs d'emploi est la réinsertion sur le marché du travail. Le paiement d'allocations qui garantissent un niveau de vie minimum n'est pas autorisé si le bénéficiaire peut sortir par ses propres moyens (particulièrement par l'exercice d'une activité rémunérée) de sa condition de pauvreté.

Une personne qui est démunie parce qu'elle ne trouve pas de travail peut compter sur le soutien de la société. En contrepartie, elle doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour être en mesure de subvenir de nouveau elle-même à ses besoins. Les prestations sociales minimum ont pour fonction de favoriser la réinsertion professionnelle des personnes aptes à travailler, pour qu'elles soient rendues capables **de subvenir à l'avenir à leurs besoins et à ceux de leur famille sans dépendre des prestations sociales.**

Ainsi donc, les prestations sociales minimum sont conçues dans le but de :

- réduire ou mettre fin à votre situation de pauvreté par l'exercice d'une activité rémunérée, réduire la durée ou diminuer l'ampleur de cette situation,
- conserver, améliorer ou restaurer votre capacité au travail,
- aller à l'encontre des inconvénients qui sont liés à vote sexe,
- tenir compte de votre situation familiale (spécialement en ce qui concerne l'éducation des enfants et les soins apportés à des parents dépendants),
- surmonter les difficultés causées par un handicap,
- rendre attractifs et permanents la reprise et l'exercice d'une activité.

3.1 Soutien et exigences

Vous pouvez percevoir des aides dans le but de vous réintégrer le plus rapidement possible dans la société ou sur le marché du travail. Une analyse approfondie de votre situation sera effectuée avec vous au cours d'un entretien. A partir ce celle-ci, il sera établit un projet personnalisé de retour à l'emploi, qui a valeur de contrat, comportant votre objectif personnel ainsi que les étapes qui y conduisent.

Votre conseiller personnel va vous accompagner et vous soutenir dans votre projet de réinsertion, mais aussi exiger de vous certaines choses. L'allocataire de prestations sociales minimum ainsi que toutes les personnes aptes au travail qui composent son foyer sont tenus de mettre à profit toutes les possibilités qui leur sont offertes pour réduire ou faire cesser leur condition de pauvreté. Le but est que vous réussissiez par vos propres forces et par votre travail à subvenir (de nouveau) vous même à vos besoins, et ce sans percevoir de prestations sociales. Vous devez prendre votre situation en main, vous efforcer activement de mettre fin à votre situation de chômage et participer activement à toutes les mesures qui tendent vers ce but. Vous devez profiter des mesures de remise au travail et d'insertion professionnelle, de qualification, des opportunités de travail ainsi que les offres de travail quelle que soit leur forme (emploi-aidé, temps partiel, temps plein, CDD, ect…). Vous et votre conseiller examinerez lesquelles de ces mesures sont appropriées à votre situation. Celles-ci seront consignées par écrit dans votre projet personnel de retour à l'emploi. Si vous refusez de signer ce projet, les mesures qui vous sont destinées peuvent être consignées dans un acte administratif. Celui-ci est valable et applicable sans votre signature. La non-participation aux activités convenues peut être lourde de conséquences. Elle peut entraîner par exemple une diminution des allocations ou même leur suppression complète (voir chapitre 8).

Si vous vous trouvez dans une situation difficile, dans laquelle votre réinsertion professionnelle est gravement compromise par des problèmes d'une autre nature à résoudre en priorité, vous pouvez être conseillé et soutenu non par un conseiller personnel mais par un gestionnaire qualifié. Il offre un accompagnement plus intensif et vous aidera à définir des solutions à vos problèmes. Il vous proposera des mesures d'accompagnement en cas de surendettement, de problème de dépendance, ou d'accompagnement psychologique ; le but est de vous aider à surmonter vos difficultés actuelles et de vous offrir de nouvelles perspectives sur le marché de l'emploi.

Si vous êtes âgé de moins d 25 ans, apte au travail et dans le besoin, vous serez soutenus par un encadrement intensif et étroit et une palette de mesures spécifiques. Une équipe de spécialistes du centre de placement prend en charge l'encadrement des élèves et des apprentis. Les jeunes doivent être ainsi encouragés à obtenir le plus vite possible un emploi ou une place comme apprentis et éviter ainsi de se retrouver au chômage. Un refus de coopérer et de participer aux activités définies d'un commun accord a une influence directe sur l'attribution des prestations. Les conséquences sont encore plus radicales que celle appliquées aux demandeurs d'emploi plus âgés (voir chapitre 8.3.3).

Le centre de placement du district rural de Ludwigsburg participe au programme fédéral „perspectives pour les plus de 50 ans – pacte régional Silverstars", une initiative du ministère fédéral pour l'emploi et les affaires sociale pour améliorer les chances d'obtenir un emploi pour les chômeurs de longue durée de plus de 50 ans. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur ce projet auprès de votre centre de placement ou sur le site internet www.perspektive50plus.de. Veuillez nous contacter si vous voulez participer à ce projet. Il prend fin vraisemblablement fin 2015.

3.2 Mesures d'insertion

Des mesures spécifiques d'insertion peuvent être envisagées pour vous aider à retrouver du travail. La condition d'obtention de ces mesures est qu'elles soient nécessaires pour faire cesser, diminuer ou réduire dans le temps votre situation de pauvreté. Votre conseiller ou votre gestionnaire apprécie l'opportunité de votre participation à ces mesures et en fixe l'étendue. Il prend sa décision en fonction non seulement de vos qualifications mais aussi par exemple de votre situation personnelle. Les mesures prioritaires sont celles qui vous permettent de reprendre immédiatement une activité.

Si vous êtes bénéficiaire des prestations sociales minimum pour demandeurs d'emploi et que vous êtes âgé de moins de 25 ans, une formation ou un emploi vous seront proposés très rapidement après le dépôt de votre dossier. Si vous n'avez pas de formation professionnelle et qu'il est impossible de vous trouver une place en formation, il sera porté attention au fait que le travail proposé vous permette d'améliorer votre qualification et vos connaissances professionnelles. Les jeunes gens peuvent être préparés à suivre un apprentissage par une mesure de préparation. Dans le cadre de cette mesure, les jeunes ont droit d'avoir une formation qui leur permet de se préparer à l'examen de fin d'étude (après la neuvième classe) de l'école « Hauptschule », si cet objectif parait réaliste. Pour les adultes, ce droit existe également dans le cadre d'une mesure de formation continue, à condition que le niveau du bénéficiaire soit tel qu'une réussite est envisageable et que les autres conditions d'attribution soient remplies.

Pour vous aider dans la préparation et la reprise d'une activité rémunérée et déclarée, certains de vos frais peuvent être pris en charge à condition qu'ils soient nécessaires et raisonnables. Vous êtes priés de demander à votre conseiller ou à votre gestionnaire quel type de frais sont pris en charge avant de les engager. En sus des allocations allouées pour la garantie d'un niveau de vie minimum, vous pouvez bénéficier des prestations suivantes :

- médiation et conseil,
- orientation professionnelle élargie,
- accompagnement pédagogique et social et soutien organisationnel pour les personnes qui sont en apprentissage et celles qui se préparent à suivre une formation professionnelle,
- préparation à l'obtention de l'examen de fin d'étude (après la neuvième classe) de l'école « Hauptschule »,
- gérance au cas par cas avec pour objectif l'embauche (pour les clients qui ont particulièrement besoin d'accompagnement et de conseil pour résoudre leurs problèmes ; accompagnement en cas de surendettement, de dépendance, accompagnement psychologique, conseil pour la garde des enfants et pour l'aide à apporter aux parents dépendants),
- Aides prises sur le budget médiation pour la préparation et la reprise de l'exercice d'une activité déclarée et rémunérée,
- mesures de remise en action et de réinsertion sur le marché du travail,
- allocation pour la réinsertion des travailleurs indépendants,
- mesures de soutien à la formation professionnelle ou à la préparation à une formation,
- mesures de soutien à la formation continue,
- mesures de soutien à l'insertion de personnes handicapés dans le milieu du travail,
- primes à la réinsertion pour les employeurs,
- mesures de soutien (pour les employeurs) aux contrats de travail accordés à des bénéficiaires d'allocations apte à travailler mais au chômage depuis longtemps, et dont le placement sur le marché de l'emploi rencontre des obstacles,
- qualification pour le premier emploi,
- offre d'opportunités de travail dont les frais sont remboursés,
- primes de démarrage pour la prise d'une activité salariée ou indépendante,
- bons de placement.

En sus de tout cela, vous pouvez bénéficier d'autres prestations dans le cadre de la „prestation libre" selon la définition de l'article 16a de la loi SGB II, si elles sont nécessaires à vote réinsertion professionnelle. Les prestations nommées ci-dessus sont en règle générale **des prestations dont votre centre de placement peut vous faire bénéficier s'il l'estime nécessaire ;** vous n'avez pas un droit acquis à bénéficier de ces prestations. Nous vous prions de dialoguer avec votre conseiller personnel pour définir avec lui les prestations dont vous avez besoin.

3.3 Votre projet personnalisé de retour à l'emploi

Votre conseiller personnel ou votre gestionnaire fixe par écrit avec vous dans votre projet personnalisé de retour à l'emploi,

- quelles sont les actions que vous aurez à réaliser dans votre recherche de travail (c'est-à-dire sous quelle forme, quand et à quelle fréquence vous devez agir vous-même),
- quelles sont les prestations ou les mesures dont vous allez bénéficier,
- quelles sont les prestations fournies par des tiers que vous devez demander en priorité.

L'accord personnalisé de retour à l'emploi a valeur de contrat. **Les obligations qui y sont consignées sont contraignantes : tout manquement à ces obligations entraîne une diminution des prestations** (voir chapitre 8).

En règle générale, les projets personnalisés de retour à l'emploi sont conclu pour six mois ; un nouveau projet est conclu à la fin de cette période. Si une modification est souhaitée ou devient nécessaire – par exemple en cas de changement de situation –, une adaptation peut avoir lieu à tout moment par la conclusion d'un nouveau projet personnalisé de retour à l'emploi. Le projet personnalisé de retour à l'emploi est conclu avec chacun des bénéficiaires aptes au travail de votre foyer qui cherche un emploi ou une formation.

3.4 Quel travail êtes-vous en mesure d'effectuer ?

En tant que bénéficiaire d'une allocation chômage II, vous êtes tenus d'accepter toute offre raisonnable d'emploi, c'est à dire tout emploi que vous êtes intellectuellement, émotionnellement et physiquement en état d'exercer. Cet emploi peut être un CDD, un emploi à temps partiel, un mini-emploi ou un emploi proposé par une agence de recrutement, car ces activités vous permettent aussi de faire cesser ou de réduire votre situation de pauvreté.

Voici les exceptions à la règle de l'obligation d'accepter une offre raisonnable d'emploi :

- si l'exercice d'une activité professionnelle compromet l'éducation de votre enfant ou de celui de votre partenaire si l'enfant est âgé de moins de trois ans. On considère que l'éducation d'un enfant n'est plus compromise si l'enfant est âgé de plus de trois ans et peut être ou est effectivement déjà gardé dans une école maternelle ou chez une nourrice,
- si l'activité que vous avez exercée principalement jusqu'alors requerrait une forme particulière d'effort physique, et que le poste qui vous est proposé rendrait très difficile la reprise l'exercice de votre ancienne profession,
- si les soins à prodiguer à un membre dépendant de votre famille ne sont pas compatibles avec l'exercice d'une activité professionnelle et que personne ne peut prendre ne charge les soins de cette personne,
- si une autre raison importante peut être avancée.

Voici des raisons qui n'empêchent pas la reprise d'une activité professionnelle :

- le travail proposé ne correspond pas à votre niveau de formation ni au poste que vous occupiez auparavant (il n'y a pas de protection de la profession quand on est bénéficiaire de l'allocation chômage II),
- l'emploi est considéré comme étant de faible intérêt par rapport à votre formation et/ou moins bien payé,
- le lieu d'exécution est plus éloigné que celui de votre poste de travail précédent (est réputé acceptable un trajet d'une heure et demie, c'est-à-dire trois heures de transport par jour),
- les conditions de travail sont moins favorables que celles de votre emploi précédent,
- vous devez mettre fin à une autre activité professionnelle (Exception : si vous allez réussir à sortir de votre situation de pauvreté dans un futur proche grâce à cette activité).

Si le salaire proposé est inférieur aux tarifs ou à la rémunération habituels dans cette région, l'offre de travail n'est réputée être raisonnable que si le salaire proposé n'enfreint pas la loi ou les bonnes mœurs. Par principe, vous devez subordonner vos intérêts à ceux de la société. Les exceptions à ce principe ont été énumérées plus haut. Ces principes sont également en vigueur pour la participation à des mesures de réinsertion.

Veuillez porter par ailleurs attention au chapitre 8 de cette brochure (sanctions), dans lequel est expliqué quelles sont les conséquences qui interviennent en général dans le paiement des allocations dans le cas de refus, d'interruption ou du manque de coopération dans la reprise de l'exercice d'une activité raisonnable, d'une formation, d'une opportunité de travail ou d'un contrat défini à l'article 16.

4. Allocation chômage II et allocation sociale

4.1 Conditions d'octroi

L'allocation chômage II est octroyée à toutes l**es personnes allocataires aptes à travailler** âgées de 15 à 65 ou 67 ans (selon l'âge légal de la retraite) qui sont démunis et qui ont leur résidence habituelle en Allemagne.

Les étrangers peuvent être bénéficiaires de ces prestations s'ils ont une autorisation de travail en Allemagne ou s'ils pourraient en obtenir une. Cependant, ils n'ont pas le droit de recevoir d'allocations selon la loi SGB II pendant les trois premiers mois de leur séjour en Allemagne. Les étrangers qui ont le droit de libre-circulation en République fédérale d'Allemagne en tant que travailleurs salariés ou indépendants ne sont pas concernés par cette exclusion. De la même manière, elle ne concerne pas les cas de chômage involontaire ou d'arrêt non fautif d'une activité indépendante après une période d'activité de plus d'un an. Dans le cas d'un chômage involontaire après une période d'activité de moins d'un an, ce statut n'est maintenu que pour une durée de six mois. Vous ne pouvez pas non plus être bénéficiaire de prestations selon la loi SGB II, si vous vous trouvez en Allemagne dans le seul but de chercher du travail (cela est valable aussi pour tous les membres de votre famille) ou si vous êtes bénéficiaires des prestations définies à l'article 1 de la loi des prestations pour les demandeurs d'asile (AsylbLG).

Droit de résidence „règlement des cas anciens": Selon les règles applicables aux cas anciens, les étrangers qui sont titulaires d'un titre de séjour selon les articles 104 a, 104 b ou 23 Abs. 1 de la loi sur le droit de séjour peuvent être bénéficiaires de prestations sociales selon la la loi SGB II. Ce droit aux prestations s'étend à toutes les personnes qui composent le foyer de ce bénéficiaire.

Les personnes qui touchent la retraite ou des prestations pour anciens travailleurs des mines ne sont pas habilitées à recevoir des prestations, tout comme les personnes qui sont placées dans une institution (au nombre desquelles on compte les prisons). La personne qui reste à l'hôpital pour une période probablement inférieure à six mois peut obtenir une allocation par dérogation. Les apprentis, les participants à une mesure de préparation à la formation professionnelle et les étudiants ne peuvent en général pas non plus toucher d'allocation chômage II ni d'allocation sociale ni d'aides à la formation et à la participation. Dans certains cas, ils ont droit à des allocations de complément des prestations sociales minimum pour demandeurs d'emploi (voir chapitre 4.2.4).

Selon la définition légale, vous êtes **apte au travail** si vous êtes capable de travailler au moins trois heures chaque jour dans les conditions habituelles du marché du travail et que, dans un avenir proche, une maladie ou d'un handicap ne pourra pas a priori vous empêcher de travailler. Même si vous n'êtes pas en mesure de travailler pendant une période donnée – par exemple pour vous consacrer à l'éducation d'un enfant de moins de trois ans ou aux soins d'un membre de votre famille – vous êtes néanmoins en principe considéré comme apte à travailler.

Vous êtes **démuni** si vous ne pouvez pas ou insuffisamment subvenir à vos besoins et à ceux des personnes vivant dans votre foyer grâce au revenu ou au patrimoine pris en compte et que vous n'obtenez pas ou ne pouvez pas obtenir l'aide d'autres personnes, particulièrement des membres de votre famille ou d'associations caritatives.

Les bénéficiaires qui ne sont pas en mesure de travailler, et qui vivent dans le foyer d'un bénéficiaire apte au travail reçoivent une prestation sociale minimum sous la forme de **l'allocation sociale,** pour autant qu'ils n'aient pas le droit aux prestations définies au chapitre 4 du douzième livre des lois sociales (Minimum social pour les personnes âgées et pour celles qui sont dans l'incapacité partielle de travailler). De plus, les personnes qui touchent une rente pour une durée déterminée à cause d'une incapacité partielle ou totale de travail peuvent aussi toucher une allocation sociale. Les membres d'un foyer qui touchent pour une durée indéterminée une rente pour une incapacité totale de travail ou qui ont entre 65 et 67 ans et ont atteint l'âge légal de la retraite ne peuvent pas toucher l'allocation sociale.

L'allocation sociale comprend les besoins essentiels, les besoins supplémentaires et les besoins pour de logement et le chauffage. Les bénéficiaires de l'allocation sociale peuvent dans certains cas avoir droit à des mesures d'aide à la formation et à la participation ou à l'octroi d'un crédit pour des besoins urgents. Les prestations pour les besoins supplémentaires correspondent en gros à celles de l'allocation chômage II.

4.2 Quelles sont les prestations existantes ?

Les bénéficiaires aptes au travail reçoivent l'allocation chômage II. Les prestations couvrent :

- les besoins de base,
- les besoins supplémentaires
- les besoins pour le logement et le chauffage

Si les autres conditions sont remplies, les bénéficiaires peuvent aussi avoir droit aux aides à la formation et à la participation (chapitre 6) pour les enfants et les jeunes qui font partie de leur foyer. Le patrimoine et le revenu dont disposent les bénéficiaires peuvent diminuer les allocations dues s'ils dépassent la franchise autorisée.

4.2.1 Les besoins de base

Voici la situation de départ : vous n'arrivez plus à assurer votre subsistance ni celle des personnes vivant éventuellement dans votre foyer. La loi vous définit, ainsi que les membres de votre famille, comme étant démuni si vous n'êtes pas capables de consacrer chaque mois par vos propres moyens les sommes minimales définies dans le tableau ci-dessous au paiement des frais votre logement, de votre chauffage et des besoins supplémentaires. Vous pouvez alors déposer un dossier pour recevoir les sommes manquantes sous la forme d'allocation chômage II et d'allocation sociale. Les besoins de base englobent de manière forfaitaire les besoins quotidiens et occasionnels. Il s'agit de la nourriture, des vêtements, des articles d'hygiène, des ustensiles de ménage et du mobilier, et des besoins en énergie du ménage (excepté les frais de chauffage et d'eau chaude). De plus, sont considérés comme des besoins personnels de la vie quotidienne la participation, dans une mesure raisonnable, à la vie sociale et culturelle de la communauté. Dans certains cas précis, des allocations supplémentaires peuvent être allouées pour couvrir des besoins supplémentaires ou des besoins spéciaux.

Le montant forfaitaire des besoins de base est adapté au premier janvier de chaque année pour tout le pays en établissant la moyenne des indicateurs des prix et des salaires. Il n'y a pas de différences entre l'est et l'ouest. Vous trouverez les montants forfaitaires actuels des besoins de base dans le tableau suivant.

Montant forfaitaire pour les besoins de base à partir du 01.01.2016	
Personne seule	**404 euros**
Parent isolé	
Personne majeure dont le partenaire est mineur	
Partenaire majeur	**364 euros**
Personne majeure âgée de moins de 25 ans (entre 18 et 24 ans)	**324 euros**
Personne âgée de moins de 25 ans qui déménage sans l'accord de l'administration communale (entre 15 et 24 ans)	
Enfant ou jeune à partir du commencement de la quinzième année et jusqu'à l'achèvement de la dix-huitième année (de 14 à 17 ans)	**306 euros**
Partenaire mineur (entre 14 et 17 ans)	
Enfants à partir du début de la septième année et jusqu'à l'achèvement de la quatorzième année (entre 6 et 13 ans)	**270 euros**
Enfant jusqu'à l'achèvement de la sixième année (entre 0 et 5 ans)	**237 euros**

4.2.2 Les besoins supplémentaires

Dans certaines situations, on peut reconnaître que vous avez des besoins supplémentaires qui dépassent le cadre des besoins de base. Ce supplément (qui se traduit par des montants forfaitaires supplémentaires) sont accordées aux personnes suivantes :

- Femmes enceintes à partir de la treizième semaine de grossesse : 17 % du montant forfaitaire pour les besoins de base correspondant à son cas,
- Parent isolé (majeur) d'enfant mineur : 36 % pour un enfant de moins de 7 ans ou pour 2 ou 3 enfant de moins de seize ans ou 12 % pour chaque enfant mineur, mais en ne dépassant jamais 60 % du montant forfaitaire pour les besoins de base correspondant à son cas,
- Personnes handicapées qui sont allocataires de prestations définies dans les livres IX et XII des lois sociales : 35 % du montant forfaitaire pour les besoins de base correspondant à son cas,
- Allocataires qui, pour une raison médicale, ont des coûts plus élevés pour leur alimentation (s'il est prouvé qu'ils en ont besoin) : des montants adaptés aux besoins, en règle générale 10 % ou 20 % du montant forfaitaire pour les besoins de base correspondant,
- Personne inaptes au travail, dans l'incapacité totale de travailler qui sont en possession d'une carte d'handicapé portant le signe „G": 17 % du montant forfaitaire pour les besoins de base correspondant à son cas,
- Personnes ayant constamment de besoins supplémentaires acceptables qui dépassent de loin les besoins de base (« Härtefallregelung »): allocation au cas par cas.

Le montant total de la majoration allouée pour des besoins supplémentaires ne peut dépasser le montant forfaitaire pour les besoins de base correspondant à la situation individuelle du bénéficiaire.

Sous certaines conditions, d'autres besoins inévitables qui apparaissent au cours d'une période longue en raison de conditions de vies spécifiques peuvent être pris en compte. Ainsi, un allocataire qui produit de l'eau chaude grâce à un dispositif installé dans son logement (production d'eau chaude décentralisée) peut avoir besoin d'un pourcentage supplémentaire défini du montant forfaitaire pour les besoins de base.

4.2.3 Les besoins pour le logement et le chauffage

Les coûts du logement et du chauffage sont pris en charge, s'ils sont **raisonnables**, en règle générale à hauteur réelle et sont virés sur votre compte. Vous êtes tenus d'affecter ces sommes aux fins prévues (c'est à dire au paiement de votre logement et des frais de chauffage). En cas de doute, le centre de placement peut effectuer un virement direct au bailleur ou à tout ayant-droit pour s'assurer que vous utilisez l'argent de manière adéquate. Vous pouvez également demander vous-même que la somme soit directement versée.

Si vous êtes propriétaire d'une maison ou d'un appartement, les coûts liés au logement prennent en compte toutes les obligations qui découlent de cette situation : les intérêts de la dette en cas d'hypothèque, les impôts locaux, l'assurance-habitation, les redevances emphytéotiques et les charges. De même, les dépenses inévitables pour l'entretien et les réparations peuvent être reconnus comme besoins dans certaines situations. En revanche, le remboursement des traites, qui conduit à long terme à la création de richesse, ne rentre pas dans cette catégorie, car les mesures d'assistance de l'Etat n'ont pas pour but l'enrichissement des bénéficiaires.

Si les coûts votre logement sont trop élevés, vous devrez les faire baisser, en déménageant par exemple. En général, vous devez le faire un délai de six mois. Pendant cette période, les coûts de votre logement sont intégralement pris en charge. Si, passé le délai, vous pouvez prouver que vous avez fait tous les efforts possibles pour trouver un logement moins cher, mais que vos efforts n'ont pas été couronnés de succès, les frais de votre logement actuels pourront continuer à être pris en charge. Si vous refusez de déménager ou que vous ne pouvez pas prouver que vous avez fait tous les efforts possibles pour trouver un autre logement, le montant versé au titre des besoins pour le logement sera abaissé à la hauteur du montant raisonnable. C'est votre centre de placement qui décide, sur la base de tableaux qui définissent la limite supérieure des frais de logement selon la zone d'habitation, si vos frais de logement sont raisonnables. Vous pouvez demander au centre de placement de vous donner des informations sur ces limites.

4.2.4 Les prestations divergentes

Prêts pour des besoins spéciaux : dans certaines situations, un besoin spécial qui compromet votre niveau de vie peut apparaitre, sans qu'il soit possible de l'éviter. Dans ces situations de détresse, vous pouvez obtenir une aide sous forme de prêt ou de prestation en nature. Ce besoin inévitable peut apparaître à la suite de la perte d'une chose ou à cause d'une réparation urgente. Le prêt est à taux zéro. Il est remboursé par la retenue de 10 % du montant forfaitaire pour les besoins de base correspondant à la situation du bénéficiaire.

Prestations spéciales : La somme destinée aux besoins quotidiens que vous trouverez dans le tableau au chapitre 4.2.1 est allouée mensuellement pour couvrir les besoins quotidiens. Des prestations spéciales peuvent être allouées pour

- l'équipement du logement pour la première installation (y compris les appareils ménagers),
- une prime pour les vêtements et le trousseau en cas de grossesse et d'accouchement,
- l'achat et la réparation de chaussures orthopédiques, la réparation d'appareils et de matériel médicaux tout comme la location d'appareils à usage thérapeutique.

Ces prestations spéciales seront allouées sous la forme de primes ou de prestations en nature (bons). Une somme forfaitaire peut être fixée. Vous pouvez bénéficier de ces prestations si vous n'êtes pas allocataires des prestations sociales minimum, mais que vous n'avez pas le revenu ou le patrimoine suffisant pour subvenir vous-même à ce besoin spécial. Le revenu des six mois qui suivent la décision d'octroi peut être pris en compte dans le calcul.

Les besoins de base sous forme de prestations en nature : vos besoins de base et/ou ceux des personnes qui vivent dans votre foyer peuvent être partiellement ou entièrement couverts par la distribution de prestations en nature, c'est-à-dire sous la forme de bons. Cette mesure peut être mise en place en cas de mauvaise gestion, c'est-à-dire si vous avez de manière répétée dépensé les allocations qui vous étaient allouées trop rapidement, parce que votre train de vie ne correspondait pas à la hauteur des allocations.

Prestations pour les apprentis : En règle générale, les apprentis ne sont pas bénéficiaires des prestations sociales minimum selon la loi SGB II, parce qu'ils ont droit en priorité aux allocations pour les apprentis. Cependant, dans certains cas, il faut compléter ces mesures avec l'allocation de prestations minimum sociales pour demandeurs d'emploi pour garantir aux apprentis un niveau de vie correcte. C'est le cas quand les besoins des apprentis ne sont pas couverts par le revenu et le patrimoine pris en compte. Ces prestations ne sont pas des allocations chômage II et il n'y a pas d'obligation de couverture sociale en cas d'octroi d'allocations complémentaires.

Si les apprentis sont démunis, ils peuvent se voir allouer les prestations suivantes :

- le montant pour les besoins complémentaires en cas de grossesse,
- le montant pour les besoins complémentaire des parents isolés,
- le montant pour les besoins complémentaires en cas de d'une alimentation chère et pour des besoins spéciaux inévitables
- le trousseau de base pour les vêtements,
- le trousseau en cas de grossesse et d'accouchement.

Les apprentis allocataires d'aides à l'apprentissage ou de bourses selon la loi SGB III ou qui reçoivent des prestations selon la loi de promotion de l'apprentissage ou n'en reçoivent pas à cause de la prise en compte de leur revenu et de leur patrimoine, peuvent demander une aide pour leurs frais de logement raisonnables. Les prestations pour les besoins de bases, pour les frais de logement et de chauffage ainsi que les cotisations obligatoires aux caisses maladie et dépendance peuvent être accordées sous la forme d'un prêt malgré le fait que les prestations de formation soient prioritaires. Cela est possible dans certaines situations, soit celles où le refus d'octroi de l'allocation chômage II est extraordinairement dur et peut paraître excessif (fermeté particulière). Cependant, le seul fait que le niveau de vie de la personne concernée soit inférieur à celui des allocataires de l'allocation chômage ou de l'allocation sociale ne constitue pas de fermeté particulière, car la différence peut être effacée par le revenu d'un travail. Les apprentis qui commencent leur apprentissage et vont être payés ou recevoir des allocations seulement à la fin du premier mois de travail peuvent aussi demander un prêt.

4.3 Délais, conditions et durée du paiement des prestations

Les prestations sociales qui assurent un niveau de vie minimum sont payées pour chaque mois avant le début du mois. Chaque mois entier est considéré comme ayant 30 jours, quel que soit sa longueur réelle (28, 29, 30 ou 31 jours).

Si vous recevez une allocation pour une période inférieure à un mois, (par exemple si vous déménagez dans un autre district le 17ème jour du mois), vous recevrez pour chaque jour un trentième de l'allocation mensuelle, c'est-à-dire dans notre exemple 17 fois un trentième. Si on vous a payé au début du mois l'allocation pour le mois entier, le centre de placement vous demandera de rembourser le trop perçu, c'est-à-dire 13 (30-17) trentièmes. Attention : contrairement à ce qui se passe pour l'allocation chômage classique, le droit de bénéficier de l'allocation chômage II ne s'arrête pas automatiquement le jour où vous reprenez une activité. L'octroi se fait toujours pour un mois entier. Le critère d'octroi est que le revenu que vous recevez ce mois-ci, diminué du montant de la franchise, dépasse le montant du besoin en allocation.

En règle générale, le montant de l'allocation est disponible sur votre compte le premier jour ouvrable du mois ou même plus tôt. Le centre de placement n'a pas d'influence sur des retards de paiement (virement tardif sur votre compte ou retard dans la transmission d'un ordre de paiement). C'est l'affaire de votre banque. Le délai après lequel vous recevrez votre allocation dépend aussi de la date à laquelle vous avez remis votre dossier complet au centre de placement. Les employés du centre de placement examinent votre dossier le plus vite possible, mais cet examen demande quand même un certain temps.

C'est pourquoi nous vous prions de veiller à déposer le plus vite possible un dossier (ou la demande de renouvellement) complet et accompagné de tous les documents nécessaires. Seuls les dossiers complets pourront être traités.

Si vous avez obtenu une avance dans le paiement d'une allocation, et que l'on constate par la suite que vous n'y avez pas droit ou seulement partiellement, vous êtes tenu de rembourser les sommes perçues à tort. Cela vaut aussi pour le cas où vous avez fait de fausses déclarations et que les allocations ont été plus élevées que ce à quoi vous auriez eu droit.

Votre centre de placement est le seul organe habilité à prendre une décision concernant votre dossier. C'est également lui qui effectue les virements et qui suit votre dossier. Veuillez vous adresser aux employés du centre de placement compétent si vous voulez obtenir des informations concernant vos allocations. Il peut s'agir de questions portant sur le montant des allocations, les limites de loyer autorisé, les avances de paiement, les prêts, les remboursements, la prise en charge de la taxe pour les ordures ménagères et d'autres frais, ect…

Les prestations sociales minimum seront versées sur le compte indiqué dans votre dossier. Ce versement est seulement gratuit si vous indiquez un compte d'un établissement financier domicilié en Allemagne. Vous devez être titulaire ou co-titulaire du compte. Si vous n'avez pas de compte, vous recevrez un ordre de virement pour compensation, c'est-à-dire un chèque. Vous pouvez vous faire remettre en liquide le montant du chèque sur présentation d'une pièce d'identité dans les filiales de la banque Kreissparkasse. Cependant, les frais de banque liés à la remise du chèque se montent forfaitairement à 7euros et 10 cents, qui vous seront directement déduits de la somme à payer. Exception : les fais de banque ne vous seront pas déduits si vous pouvez prouver que vous ne pouvez pas ouvrir un compte, et cela sans que ce soit votre faute. Le montant minimum d'un virement est de 10 euros. Les montants inférieurs sont regroupés jusqu'à ce que le montant de la somme dépasse 10 euros. Cependant, si aucun paiement n'a été effectué depuis plus de six mois, une somme de moins de 10 euros peut quand même être payée.

Durée d'agrément d'une allocation: les prestations définies dans la loi SGB II sont généralement accordées pour six mois, ce qui permet de vérifier à intervalle régulier que les conditions d'octroi sont toujours remplies. Des dérogations à cette règle sont possibles, si par exemple on sait en avance que les conditions ne seront remplies que pour une durée inférieure. Cela signifie que vous devez renouveler votre demande d'allocation tous les six mois, et ce avant d'arriver en fin de droit, et que vous devez remettre au centre de placement compétent tous les documents et les justificatifs nécessaires au calcul du montant de vos allocations. Veuillez veillez à respecter les délais, pour le bon déroulement des paiements.

La saisie des prestations : en règle générale, les prestations sociales minimum sont insaisissables et ne peuvent donc être transférées ou saisies. Cependant, vous n'avez de protection contre les saisies automatiques seulement si vous avez équipé votre compte d'une protection contre les saisies (« Pfändungsschutzkonto »). Sur cette sorte de compte, certains montants ne peuvent être saisis en dessous d'une certaine franchise. Ce genre de compte est accessible à tous. Veuillez demander à votre banque les conditions de protection de votre compte et veillez à équiper votre compte à temps pour protéger vos allocations des revendications de vos créanciers dans la limite prévue par la loi. Si des saisies existent sur votre compte ou sur d'autres endroits où vous recevez votre argent (par exemple le centre de placement), vous avez la possibilité de demander au tribunal de première instance (« Landgericht ») une protection contre ces saisies. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires auprès des conseillers pour débiteurs. En tant que clients du centre de placement, un accès privilégié au conseil pour débiteur de la direction administrative vous est réservé ; veuillez vous adresser à votre conseiller personnel en cas de besoin.

5. Comment sont imputés le revenu et le patrimoine ?

Rappel : les prestations sociales minimum – allocation chômage II et allocation sociale – **ne sont octroyées que si vous êtes démuni**. Est démunie une personne qui ne peut subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille composant son foyer grâce au revenu ou au patrimoine pris en compte. Le principe est simple : vous devez d'abord épuiser vos ressources propres avant de faire appel à un financement externe. Cela s'explique par la fait que l'allocation chômage II et l'allocation sociale ne sont pas des prestations découlant d'une assurance mais des mesures sociales financées par les impôts, qui ne sont dues qu'aux personnes démunies. Si vous avez un revenu ou un patrimoine, votre situation de gêne économique peut disparaître momentanément, partiellement ou totalement, en fonction du montant de vos revenus ou de votre patrimoine et de la partie qui est prise en compte dans le calcul de vos allocations.

Vos ressources propres peuvent être composées de :

a) **votre revenu :** en règle générale, le revenu est toute perception d'argent ou ayant une valeur pécuniaire. La nature et la provenance des recettes, leur destination, leur soumission à l'impôt ou non, leur nature exceptionnelle ou répétitive importent peu.

b) **votre patrimoine :** le patrimoine est tout ce que vous possédez et qui a de la valeur et peut être utilisé, indépendamment du fait que le patrimoine se trouve en Allemagne ou à l'étranger.

c) **le revenu et le patrimoine des personnes qui composent votre foyer :** toutes les personnes qui composent votre foyer sont prises en compte dans le calcul des prestations. C'est pourquoi le revenu et le patrimoine de ces personnes, par exemple le revenu de votre partenaire, est aussi pris en compte. Le revenu de vos enfants non-mariés ou de ceux de votre partenaire, qui n'ont pas encore achevé leur vingt-cinquième année sont pris en compte dans le calcul de leurs besoins. Si vous êtes âgé de moins de 25 ans et célibataire, le revenu de vos parents sera également pris en compte.

Ainsi donc, le dossier et ses annexes comportent des questions relatives aux personnes qui partagent votre logement et forment un foyer avec vous.

Attention: vous devez indiquer dans leur intégralité votre revenu et votre patrimoine dans votre demande ou dans les annexes au dossier, ainsi que dans chaque demande de renouvellement. C'est votre centre de placement qui détermine selon la loi ce qui doit être pris en compte. Les franchises sont également fixées par la loi.

Le centre de placement est habilité et obligé de vérifier les informations vos concernant, ainsi que elles qui concernent les membres de votre foyer. Veuillez répondre soigneusement aux questions posées dans le dossier ; en cas de doute, veuillez demander conseil à votre conseiller. Ne prenez pas le risque de taire une source de revenu ou une partie de votre patrimoine ! Le centre de placement compare les informations qu'il reçoit avec celles détenues par des tiers (par exemple le centre fédéral des impôts, les caisses de retraites, ect.). Par ce biais, le centre de placement peut être mis au courant d'activités non-déclarées. Il peut y avoir de fortes sommes à rembourser pour des allocations non-dues en cas de dissimulation de revenus, et même en cas de tromperie, le centre peut engager contre vous une procédure pénale et vous condamner à des amendes. Nous vous prions de ne pas courir ce risque mais **de faire des déclarations complètes et exactes.**

Activité rémunérée et allocation chômage II : vous pouvez recevoir l'allocation chômage II même si vous travaillez par exemple à plein temps mais que votre revenu ne suffit pas à garantir le niveau de vie de votre famille. La limite de quinze heures par semaine imposée par l'agence pour l'emploi dans le cadre de l'allocation chômage classique ne joue aucun rôle ici. Être au chômage n'est pas une condition pour recevoir l'allocation chômage II ! De même, les franchises de l'allocation chômage classique ne s'appliquent pas ici. Si vous exercez une activité salariée, vous êtes obligés de choisir la classe d'impôt la plus avantageuse pour que votre revenu net soit le plus élevé possible.

5.1 Revenu

Les allocataires de l'allocation chômage II et les bénéficiaires aptes au travail qui composent leur foyer sont obligés de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour diminuer ou faire cesser leur situation de gêne économique, et doivent pour cela accepter toute offre raisonnable d'emploi. En même temps, tout revenu obtenu – mis à part les franchises qui garantissent que celui qui travaille soit mieux nanti que celui qui ne travaille pas - est déduit de vos besoins.

On compte comme revenu :

- les recettes d'une activité salariée ou indépendante,
- les revenus de réversion comme une allocation chômage, une allocation parentale ou des indemnités de maladie,

- Des plus-values ou le produit d'intérêts, des recettes liés à la détention d'actions,

- La perception de loyers ou la recette de location de terres, des recettes liées à l'agriculture ou à l'exploitation de forêts
- Des pensions alimentaires ou des allocations familiales
- Des pensions (par exemple pensions pour orphelins, pension de réversion pour les veuves, pensions d'invalidité),
- Paiements exceptionnels (par exemple les remboursements d'impôt, indemnités, héritage, remboursement de coûts d'exploitation).

5.1.1 Les franchises et autres montants à déduire du revenu

Les montants suivants doivent être déduits du revenu brut :

a) Les impôts correspondants, comme par exemple : la taxe sur les traitements et les salaires, les impôts sur le revenu, l'impôt de solidarité, les impôts sur le culte, la taxe professionnelle, l'impôt sur la valeur ajoutée,

b) Les cotisations sociales obligatoires à hauteur du montant défini par la loi. Ce sont les cotisations pour l'assurance maladie, pour l'assurance dépendance, pour les retraites, pour la promotion de l'emploi ainsi que les cotisations versées obligatoirement par les travailleurs indépendants soumis aux cotisations comme les cotisations retraite pour les agriculteurs, les assurances pour les artisans, les assurances accident et les cotisations pour l'assurance dépendance pour les assurés volontaires.

c) Les assurances privées que la loi rend obligatoires. Les assurances imposées par la loi peuvent être entièrement déduites du revenu. Il s'agit par exemple de l'assurance en responsabilité pour l'automobile. Pour les personnes majeures, un montant forfaitaire de 30 euros pour les assurances raisonnables est mensuellement déductible. Pour les personnes mineures, le montant est déductible si le mineur est réellement assuré et que la hauteur et le montant de l'assurance sont raisonnables. Pour les allocataires qui ne sont pas assurés dans le régime public d'assurance maladie et qui ne sont pas obligés de cotiser à la caisse de retraite publique, le montant des frais d'assurance maladie n'est pas forfaitairement porté à 30 euros. Le montant réellement payé peut être entièrement déduit. Il s'agit de caisses d'assurance maladie et dépendance, de retraites, d'assurance-accident, d'assurance invalidité pour les travailleurs indépendants et des assurances-vie auxquelles on peut volontairement adhérer. Si vous êtes bénéficiaire d'une aide pour ces dépenses, le montant déductible est réduit d'autant.

d) Le montant des cotisations pour la retraite subventionnées selon la loi allemande relative à l'impôt sur le revenu s'il n'est pas supérieur au montant minimum payé par l'allocataire pour les cotisations des pensions « Riester ».

e) Les dépenses nécessaires à l'acquisition, à la garantie et à la conservation du revenu (frais professionnels), par exemple les frais liés à l'entretien de deux logements, les cotisations payées aux associations professionnelles et aux syndicats, les frais pour le matériel et les vêtements de travail, les frais de transport. Le centre de placement déduit ici du revenu d'une activité salariée un montant forfaitaire de 15,33 euros par mois pour les dépenses nécessaires à son exercice, ainsi que les frais liés à l'utilisation des transports en commun ou d'un véhicule, à hauteur de 20 cents pour chaque kilomètre effectué pour se rendre à son lieu de travail (on prend en compte le trajet le plus court), si les frais sont raisonnables par rapport à eux qui seraient engagés lors de l'utilisation des transports en commun. Si vos frais réels dépassent les deux montants forfaitaires, vous pouvez les déduire si les dépenses étaient nécessaires et que leur existence réelle peut être démontrée.

Si vous exercez une **activité indépendante**, vous devez apporter la preuve de toutes vos recettes et vos dépenses pour les périodes pour lesquelles vous demandez une allocation. Vous trouverez des explications complémentaires sur le revenu du travail indépendant, de l'entreprise et de

l'agriculture et de la sylviculture pendant la période d'allocation dans l'annexe EKS disponible dans votre centre de placement.

f) dépenses affectées au paiement des obligations d'entretien. Ces dépenses peuvent être déduites à hauteur du montant fixé par un jugement ou un acte notarié.

g) Les montants qui sont déjà pris en compte en tant que revenu pour la formation professionnelle ou une mesure de préparation à la formation pour un enfant. Le revenu qui a déjà été pris en compte selon les règles de la loi sur la promotion des apprentissages ou du troisième livre des lois sociales n'est pas pris en compte une deuxième fois.

h) La franchise pour une activité rémunérée. Une franchise d'un montant forfaitaire de 100 euros est déduite du revenu brut à la place des frais définis au chapitre 6.1 c, d, e (assurances privées, prévoyance en cas de maladie et pour la retraite, dépenses nécessaires). Si les dépenses sont plus élevées, les montants supérieurs peuvent être déduits dans le cas d'une activité salariée. Une franchise de 200 euros par mois est autorisée pour les indemnités perçues pour du bénévolat ou comme entraineur sportif ainsi que pour d'autres activités exercées à côté de la profession (recette exonérées d'impôt par la loi sur l'impôt sur le revenu) et pour l'argent de poche alloué au participants à des programme de volontariat fédéral ou pour la jeunesse. Dans certaines conditions, des frais supplémentaires peuvent être encore déduits du revenu s'il leur existence est attestée.

En plus de tout cela, une partie du revenu n'est pas pris en compte :

- 20 % de la part du revenu brut compris entre 100,01 euros et 1.000 euros.
- en plus, 10 % de la part du revenu brut compris 1.000,01 euros et 1.200 euros. Si vous avez un enfant mineur ou qu'un enfant mineur vit dans votre foyer, le montant du revenu est porté de 1.200 euros à 1.500 euros. Cette règlementation ne s'applique pas si votre revenu provient d'une participation à un volontariat.
-

5.1.2 Le revenu qui n'est pas pris en compte

Certaines recettes ne sont pas considérées comme étant un „revenu" selon la définition établie dans le règlement pour les prestations sociales minimum. Ces recettes ne sont pas prises en compte lors de l'examen de votre situation économique et la décision d'octroi des allocations, et sont considérées comme étant un revenu privilégié.

On trouve dans cette catégorie : la rente de base selon la loi Bundesversorgungsgesetz et selon les autres lois applicables/ les indemnités pour les aveugles / l'allocation pour les personnes soignantes selon le huitième livre des lois sociales qui est payée pour les soins apportés à une personne en état de dépendance complète ou nécessitant seulement des soins de jour (dans le cas de dépendance complète, le revenu pris en compte se situe entre 92 et 159 euros ; pour des soins en journée, les recettes qui dépassent les frais réels sont considérés comme étant un revenu d'un travail indépendant)/ des aides spéciales, comme l'aide immédiate pour des catastrophes, les dons honorifiques achetés avec de l'argent public (lors d'un anniversaire ou d'un anniversaire de mariage, ou pour le sauvetage d'une vie) ou des dons pour des tombolas organisées en faveur des pauvres.

Les recettes d'une opportunité de travail avec un remboursement de frais ne sont pas prises en compte pour le paiement de l'allocation chômage II. Ces opportunités de travail ne sont pas consi-

dérées comme une activité dans le sens des assurances sociales et ne sont donc pas soumises à des cotisations sociales.

5.1.3 Le moment où le revenu est pris en compte

Le revenu est pris en compte pour le mois pendant lequel il vous est versé. Comme l'allocation chômage II vous est versée en avance pour le mois à venir, il se peut qu'au moment où vous recevez votre revenu, vous soyez dans la situation d'avoir perçu trop d'allocations, et que vous soyez obligé de rembourser au centre de placement le montant perçu en trop.

Si votre revenu est irrégulier, le centre de placement peut décider provisoirement du montant de vos allocations. Il va établir un revenu mensuel moyen pour que vous receviez le même montant chaque mois de la période pendant laquelle vous êtes allocataire. A la fin de cette période, un calcul exact de l'allocation due sera effectué avec les montants réels. Si votre revenu a réellement été inférieur à ce qui a été compté, vous recevrez le montant de l'allocation manquant. S'il a été supérieur, vous devrez rembourser au centre de placement le trop-perçu.

5.2 Le patrimoine

Le patrimoine est pris en compte quand il est utilisable. Le patrimoine d'une personne est constitué de tous ses biens ayant une valeur pécuniaire. Il importe peu que le patrimoine se trouve en Allemagne ou à l'étranger. Le patrimoine est utilisable s'il peut être directement utilisé pour subvenir aux besoins de la personne ou s'il peut rapporter une valeur en argent par son utilisation, sa vente, son prêt, sa location ou son bail. Les biens non utilisables sont ceux dont le propriétaire n'a pas la libre disposition (par exemple s'ils ont été donnés en gage). Le patrimoine qui a été transféré au demandeur dans le mois qui précède le dépôt du dossier est considéré comme appartenant au demandeur.

Le dossier de demande de prestations sociales minimum comporte une annexe WM, sur laquelle vous devez inscrire tous les types de biens dont vous êtes propriétaire.

L'argent liquide, des avoirs sur un compte de placement, sur un compte d'épargne ou sur un compte épargne-logement, les certificats d'épargne, les titres (actions et parts dans un fond), les assurances-vie avec constitution de capital, la propriété foncière, la propriété d'appartements et de maisons familiales, ainsi que tous les droits réels sur des terrains font partie du patrimoine. En principe, on prend en compte votre patrimoine ainsi que celui des personnes de votre foyer.

5.2.1 Les montants à déduire du patrimoine

Doivent être déduit du patrimoine :

a) La franchise : dans le décompte du patrimoine, il vous est octroyé, ainsi qu'à votre partenaire, une franchise de 150 euros pour chaque année de votre vie (Calcul de la franchise : 150 fois votre âge). Cette franchise de base, appelée patrimoine préservé, a une valeur au moins égale à 3.100 euros. Pour les personnes vivant dans un foyer, la valeur maximale autorisée du patrimoine préservée se monte actuellement à 9.750 euros par personne. Pour les personnes nées avant le 01.01.1948, une règlementation spéciale est applicable : ces personnes ont une franchise de 520 euros pour chaque année de leur vie, 33.800 euros au maximum. La franchise de base de 3.100 euros est valable aussi pour les enfants mineurs allocataires.

b) La prévoyance-vieillesse sous forme d'investissement « Riester » : l'épargne ainsi que les profits jusqu'à hauteur du montant minimum prévu par l'article 86 de la la loi EStG tirés des contrats de

prévoyance « Riester » ne sont pas considérés comme faisant partie du patrimoine. Condition : le détenteur ne doit pas utiliser ces capitaux prématurément.

c) Autre formes de la prévoyance-vieillesse: les sommes qui sont affectées à la prévoyance vieillesse, ne sont pas comptées au patrimoine jusqu'à 750 euros par année de vie pour chaque allocataire et son partenaire (actuellement maximum 48.750 euros par personne). Condition : l'utilisation de ces sommes avant l'âge de la retraite doit être formellement interdite par un contrat irrévocable. Les clauses d'un contrat qui prévoiraient d'exclure des sommes supérieures au montant de la franchise sont nulles selon l'article 168 alinéa 3 de la loi sur les contrats d'assurance (Versicherungsvertragsgesetz). Une clause d'exclusion d'un usage préalable peut être inscrite au contrat ultérieurement. Demandez conseil à votre compagnie d'assurance.

d) Franchise pour les investissements nécessaires : chaque allocataire du foyer a le droit à une franchise de 750 euros pour les investissements nécessaires.

5.2.2 Le patrimoine qui n'est pas pris en compte

Les biens suivants ne sont pas pris en compte dans le patrimoine :

a) ustensiles et mobilier du ménage dans une mesure raisonnable: on comprend ici tous les objets qui nécessaires ou habituellement utilisés pour la conduite d'un ménage.

b) Un véhicule adapté : chaque allocataire y a droit. Un véhicule (moto ou voiture) est en règle générale considéré comme adapté s'il peut être vendu jusqu'à une valeur de 7.500 euros. Pour examiner le caractère „adapté" du véhicule, le centre de placement prend en compte, en plus de la valeur du véhicule, la taille du foyer, le nombre de véhicules détenus et le moment de l'achat. Si le véhicule a une valeur supérieure à 7500 euros, le montant supérieur sera pris en compte dans le calcul du patrimoine et diminue ainsi proportionnellement le montant de la franchise de patrimoine.

c) Certains biens et droits quand il n'y a pas d'obligation légale de cotiser pour la retraite : si vous ou votre partenaire n'est pas légalement obligé de cotiser pour la retraite, le patrimoine qui, de manière vérifiable, est mis de côté dans pour la retraite, n'est pas compté dans le patrimoine pris en compte. Cependant, cette portion du patrimoine doit être clairement destinée à la prévoyance retraite et être reconnaissable comme tel. La preuve peut être apportée, par exemple, par la police d'une assurance-vie avec constitution de capital qui court au moins jusqu'à la soixantième année de l'assuré.

d) Un appartement ou une maison d'une taille raisonnable dont l'allocataire est propriétaire et dans lequel/laquelle il habite lui-même : on entend par taille raisonnable une surface habitable de 130 m² maximum. Une propriété foncière habitée par quelqu'un d'autre est considérée comme faisant partie du votre patrimoine.

e) Le patrimoine pour l'achat ou l'obtention d'un bien immobilier pour des personnes handicapées ou dépendantes : le patrimoine qui est destinée à l'achat ou à l'obtention d'un bien immobilier n'est pas pris en compte. Cependant, la condition est qu'il serve ou soit destiné à servir de logement à des personnes handicapées ou dépendantes et qu'une utilisation différente du patrimoine pourrait compromettre cet objectif.

f) Les biens et les droits dont l'utilisation n'est à l'évidence pas rentable : la question de l'évidence de la rentabilité doit être examinée en déterminant la valeur liquidative du bien ou du droit. Par contre, il importe peu que des profits ou des rendements se perdent dans le futur du fait de leur utilisation. Si l'utilisation éventuelle d'un bien patrimonial apporte un résultat inférieur à 10 % de sa valeur liquidative, son utilisation n'est à l'évidence pas rentable.

Si la consommation ou l'utilisation immédiate d'un bien qui devrait être pris en compte (avec comme conséquence la réduction ou l'absence de prestations) n'est pas possible ou constituerait une fermeté particulière, les prestations seront allouées sous forme de prêt. Elles peuvent être conditionnées à l'apport de sûretés réelles (par exemple une hypothèque) ou d'autres sûretés.

6. Les aides à la formation et à la participation

6.1 Quelles sont les prestations existantes ?

Pour les enfants, les jeunes et les jeunes adultes, des besoins de formation et de participation s'ajoutent aux besoins de base :

Prestations pour			
Elèves de primaire	Soutien scolaire	Frais de transport scolaire	Fournitures solaires
Elèves de primaire et de maternelle	Subvention pour le paiement d'un repas de midi pris en commun	Sorties de classe et voyage de classe	Culture, sport et participation *
* perçu par les enfants et les jeunes jusqu'à l'achèvement de la dix-huitième année			

Sont considérées comme des élèves les personnes

- âgées de moins de 25 ans,
- qui fréquentent une école générale ou professionnelle et
- qui ne reçoivent pas d'indemnités d'apprentissage.

Sorties scolaires : les frais d'excursions d'une durée d'une journée ou de voyages scolaires de plusieurs jours peuvent être pris en charge pour les élèves de maternelle et de primaire.

Fournitures scolaires : les élèves du primaire reçoivent 70 euros le premier août et 30 euros le premier février pour acheter leurs fournitures scolaires. Ces sommes doivent alléger les frais d'achat de cartable, d'équipement sportif, de matériel d'écriture, de calcul et de dessin (stylo plume, stylo bille, crayons de couleur, calculette, équerre, cahiers, chemises, gomme, matériel de bricolage)

Soutien scolaire adapté: certains élèves de primaire ont besoin d'aide pour assimiler les connaissances essentielles requises à l'école. Un soutien scolaire complémentaire adapté peut être octroyé si l'école confirme que l'élève a un besoin et qu'il n'existe pas de soutien scolaire au sein de l'école-même.

Subvention pour le paiement d'un repas de midi pris en commun : une aide pour le paiement du repas de midi peut être octroyée par le biais de l'aide à la formation et à la participation si les écoles maternelles et primaires, les centre aérés ou les nourrices proposent un repas de midi. Attention cependant : les parents doivent payer eux-mêmes une partie du repas, et l'achat de nourriture auprès d'une buvette qui vend des sandwichs ou d'autres en-cas ne peut pas être subventionné.

Participation à la vie culturelle et sociale : les enfants et les jeunes de moins de 18 ans reçoivent un budget mensuel de 10 euros pour participer aux offres culturelles et récréatives ou devenir membre d'associations, et suivre des cours de musique, de sport, ou participer à des jeux et des moments de convivialité ou des camps.

Frais de transport scolaire: les élèves qui ne peuvent se rendre dans l'établissement d'enseignement secondaire le plus proche à pied ou en vélo reçoivent en règle générale une subvention pour les frais de transport scolaire si personne d'autre ne prend en charge leurs frais. La contribution propre aux frais de transport scolaire se monte à 5 euros par mois.

Comment sont payées les allocations ? La plupart des allocations ne sont pas allouées sous forme d'argent mais de prestations en nature et de services (particulièrement sous forme de bons) pour que les enfants bénéficient directement des allocations et qu'elles ne soient pas détournées à d'autres fins. Il existe différentes variantes quant au calcul et aux remboursements. L'organe communal compétent vous indiquera sur place les démarches à suivre.

Nous vous prions de garder soigneusement les factures, les reçus, les titres de transport et les inscriptions que vous voulez faire valoir dans le cadre des aides à la formation et à la participation et de les présenter le cas échéant pour justifier vos demandes.

6.2 La demande

Il faut faire une demande particulière pour chaque enfant pour qui vous demandez les aides à la formation et à la participation (sauf pour les fournitures scolaires). **Nous vous prions de déposer votre demande à temps** pour que vos enfants puissent bénéficier de l'intégralité des prestations. Remarque : les organismes sociaux communaux sont les seuls habilités à mettre en place l'ensemble des mesures de formation. Pour les bénéficiaires de l'allocation chômage II ou de l'allocation sociale, c'est le centre de placement. Pour les familles bénéficiaires d'allocations logement ou de majoration pour enfant, l'organisme compétent a pour adresse Schwieberdinger Straße 58, 71636 Ludwigsburg. Vous trouverez des informations complémentaires sur les aides à la formation et à la participation sur le site internet suivant : www.bildungspaket.bmas.de

7. Sécurité sociale et prestations en cas d'invalidité

Les bénéficiaires de l'allocation chômage II sont légalement obligés de cotiser au régime public d'assurance maladie et d'assurance dépendance. De plus, la période de perception de l'allocation chômage II est communiquée aux caisses de retraite et prise en compte le cas échéant dans le calcul de la période de cotisation pour la retraite. Par contre, les bénéficiaires de l'allocation sociale ne sont pas assurés par le centre de placement auprès des caisses de maladie, de dépendance et de retraite. Veuillez prendre vous-même conseil auprès de votre caisse de maladie et votre caisse de retraite Dans certains cas, le centre de placement peut subventionner le paiement de vos cotisations.

7.1 Assurance-maladie et assurance-dépendance

Pendant la période où vous êtes bénéficiaire de l'allocation chômage II, vous êtes en principe obligatoirement affilié aux assurances maladie et dépendance si vous n'êtes pas couvert par l'assurance d'un membre de votre famille. Le centre de placement paie les cotisations forfaitaires de l'assurance-maladie et de l'assurance dépendance à hauteur du montant légal.

Si vous étiez assuré par une caisse de maladie privée pendant la période qui a immédiatement précédé votre demande d'octroi de l'allocation chômage, vous restez affilié à cette caisse pendant la période de perception. Dans le cas où vous n'étiez jusqu'à présent pas assuré et exerciez principalement une activité de travailleur indépendant ou dans le cas où vous étiez exonéré de l'obligation de cotiser à d'assurance maladie selon l'article 6 alinéa 1 ou 2 du cinquième livre des lois sociales, vous n'êtes pas non plus assuré et devez payer vous-même vos frais de soins. Votre centre de placement peut, le cas échéant, vous soutenir financièrement par une subvention. De plus, le début de l'obligation légale de cotiser à une caisse de maladie pour les chômeurs âgés de plus de 55 ans quand ils commencent à recevoir l'allocation chômage II est soumise à des conditions particulières. Il n'y a pas d'obligation légale de cotiser aux caisses de maladie et dépendance si l'allocation chômage II est octroyée sous forme de prêt ou si sont uniquement octroyées des prestations pour la première installation dans un logement, le trousseau (y compris lors d'une grossesse ou d'une naissance) ou pour l'achat de chaussures orthopédiques.

Si vous étiez déjà obligatoirement affilié à une caisse de maladie et dépendance règlementaire avant d'être allocataire, le centre de placement va en principe vous déclarer à cette même caisse. Cependant, vous avez la possibilité de choisir une autre caisse si vous avez résilié à temps votre contrat d'assurance maladie. Par contre, si vous êtes membres d'une caisse agricole, vous ne pouvez pas changer de caisse. Dans le cas où vous n'étiez ni affilié à une caisse règlementaire ni à une caisse privée avant de percevoir une allocation chômage II, vous devez choisir la caisse à laquelle vous allez être affilié et vous y inscrire. Nous vous prions de faire parvenir rapidement à votre centre de placement le document d'affiliation dès que vous êtes inscrit à la caisse. Si vous ne choisissez pas de caisse, le centre de placement le fera à votre place. Cependant, c'est la caisse qui décide à la fin de l'effectivité de votre inscription, et non le centre de placement. Veuillez contacter votre caisse de maladie pour obtenir des renseignements complémentaires.

Dans le cas où vous changeriez de caisse de maladie, veuillez faire parvenir rapidement le document d'affiliation à la nouvelle caisse de maladie à votre centre de placement. La caisse à laquelle vous êtes affilié est mentionnée sur la notification d'octroi ou de changement. Le centre de placement fait part à la caisse du début et de la fin de la période de perception des allocations ainsi que des interruptions éventuelles.

Remarque importante : votre centre de placement ne vous assure qu'à partir du moment où votre demande d'allocation est **acceptée.** L'affiliation à une assurance est effective en principe – aussi de manière rétroactive - le premier jour où vous recevez des prestations. Vous n'avez donc pas encore d'assurance dans le cas où vous devez bénéficier de prestations de l'assurance maladie après avoir déposé un dossier mais avant que votre demande n'ait été acceptée ! Il est donc recommandé de vous mettre en relation avec votre caisse de maladie pour clarifier la question d'une protection sociale temporaire pour vous et votre famille.

En cas de perception non-justifiée de prestations (par exemple si vous êtes allocataire suite à de fausses déclarations), vous devez vous attendre à ce que votre centre de placement vous réclame non seulement les prestations perçues injustement mais aussi le montant des cotisations versées pour vous aux assurances maladie et dépendance.

Assurance familiale: si vous êtes bénéficiaire de l'allocation chômage II, il se peut que vous soyez assuré en tant qu'ayant-droit par un membre de votre famille. Vous devez choisir cette option en priorité. Les coûts liés à une autre assurance, que ce soit une assurance obligatoire personnelle ou une assurance privée, ne sont pas pris en charge par le centre de placement. Une assurance fami-

liale, c'est-à-dire votre affiliation en tant qu'ayant-droit par le biais d'un assuré (conjoint, partenaire, ou parent, - l'assuré de base) est possible sous certaines conditions. Le centre de placement examine si une assurance familiale est déjà existante. Si les deux conjoints sont bénéficiaires de l'allocation chômage II, c'est celui qui a déposé le dossier de demande et à qui les prestations sont versés qui sera affilié à une assurance obligatoire.

Prestations en cas d'incapacité de travail: si devenez incapable de travailler suite à une maladie pendant la période pendant laquelle vous êtes bénéficiaire de l'allocation chômage II, vous gardez votre protection sociale et continuez à recevoir une prestation d'un montant égal à l'allocation chômage II perçue jusque-là.

Si vous devenez incapable de travailler suite à une maladie après le dépôt de votre dossier ou pendant la période pendant laquelle vous recevez l'allocation chômage II, vous devez notifier immédiatement votre incapacité de travail au centre de placement et lui faire parvenir l'attestation médicale qui justifie votre incapacité et mentionne sa durée probable. Si votre incapacité de travail se prolonge au-delà de la période prévue, vous devez le justifier par la présentation d'une nouvelle attestation médicale. Veuillez notifier immédiatement à votre centre de placement si vous êtes de nouveau en état de travailler.

S'il ressort de l'attestation médicale ou de l'expertise médicale commanditée par votre centre de placement que vous allez probablement être dans l'incapacité de travailler pendant plus de six mois, vous n'êtes plus apte au travail selon la loi. Vous ne pouvez donc plus bénéficier de l'allocation chômage II, mais vous recevrez l'allocation sociale (si vous faites partie du foyer d'une personne apte au travail) ou l'aide sociale selon le douzième livre des lois sociales (si vous vivez seul).

7.2 Assurance accident

Vous êtes seulement assuré contre les accidents si vous vous rendez à votre centre de placement ou à d'autres endroits suite à une invitation précise (par exemple pour vous rendre à un entretien, pour une visite médicale ou pour un entretien d'embauche chez un employeur potentiel). Si vous êtes victime sur le trajet d'un accident qui serait couvert par cette assurance accident, veuillez dans votre propre intérêt le signaler immédiatement à votre centre de placement. Attention : si un tiers mandaté vous demande de venir le trouver (par exemple une agence de placement privée), vous n'êtes pas couvert par l'assurance accident. Dans ce cas, c'est ce tiers qui doit vous assurer !

7.3 Assurance retraite

Si vous êtes bénéficiaire de l'allocation-chômage II ou de l'allocation sociale, vous n'êtes pas affilié à l'assurance retraite règlementaire obligatoire, le centre de placement ne paie pas vos cotisations.

Cependant, le centre de placement va déclarer à la caisse de retraite la période pendant laquelle vous êtes bénéficiaire de l'allocation chômage II pour qu'il soit examiné si cette période peut être prise en compte. Cela présente pour vous l'avantage que vous n'avez pas d'interruption dans votre période d'assurance et permet de maintenir vos droits acquis à des pensions d'invalidité partielle et aux prestations de réadaptation professionnelle en vue de la participation à la vie active.

La période pendant laquelle vous recevez l'allocation chômage II ne peut pas être prise en compte si vous occupez un emploi salarié ou si vous travaillez comme travailleur indépendant déclaré ou si vous êtes affilié à l'assurance en tant que bénéficiaire d'une indemnité de maladie. De même, la période n'est pas prise en compte si vous êtes élève, si vous recevez l'allocation chômage II sous forme de prêt ou si vous percevez seulement des prestations pour l'équipement lors de la première

installation, pour le trousseau (y compris lors d'une grossesse ou d'un accouchement) ou pour l'achat de chaussures orthopédiques. Le centre de placement vous informe sur demande des périodes de perception d'allocation qui sont communiquées à votre caisse de retraite.

Cas particulier : si vous êtes né avant le premier janvier 1952, vos périodes de chômage peuvent être prises en compte pour le paiement de la retraite par les caisses règlementaires d'assurance retraite si vous remplissez certaines conditions personnelles et d'assurance légale. Pour cela, il est, entre autres, impératif qu'au moment où vous avez atteint l'âge de 58 ans et six mois, vous ayez été au chômage pendant 52 semaines en tout. Les périodes pendant lesquelles vous avez été bénéficiaire de l'allocation chômage II ne seront prises en compte dans l'examen de la condition des « 52 semaines de chômage » que si vous étiez bien au chômage pendant cette période-là. Vous obtiendrez des renseignements complémentaires sur ce sujet auprès de votre caisse de retraite.

Signalement à votre caisse de retraite des périodes pendant lesquelles vous n'êtes pas allocataire : les périodes de chômage pendant lesquelles vous n'étiez pas allocataire sont aussi signalées à votre caisse de retraite si vous cherchez un emploi par vos propres moyens (efforts personnels), que vous êtes disponible pour occuper un poste qui vous est offert par la médiation du centre placement, si vous vous êtes inscrit comme chômeur auprès du centre de placement et que vous avez renouvelé votre demande de médiation dans un délai de trois mois et si vous n'avez pas été bénéficiaire de l'allocation chômage II parce que vous n'étiez pas démuni. La période de chômage sans allocation peut, sous certaines conditions déterminées par le droit des assurances retraite, être prise en compte pour le calcul des retraites.

Veuillez donc vous inscrire comme chômeur auprès de votre centre de placement si vous êtes au chômage, même si vous ne percevez pas d'allocations parce que vous n'êtes pas démuni, pour ne pas subir d'inconvénients en ce qui concerne votre retraite.

7.4 Subvention pour les cotisations

Subvention pour les cotisations à l'assurance maladie et l'assurance dépendance : dans certains cas, et ce malgré la perception d'allocations, un allocataire n'est pas assuré auprès de l'assurance maladie ni de l'assurance dépendance règlementaire et n'est pas non plus couvert par l'assurance d'un membre de sa famille. Si ces personnes ne se sont pas affiliées volontairement à une assurance règlementaire ou privée, le centre de placement peut leur accorder, sous certaines conditions, des subventions pour les cotisations dues aux assurances maladie et dépendance. L'assurance privée offre un tarif de base. Si vous êtes allocataire, ce montant est réduit de moitié. Si vous êtes assuré à un autre tarif, ce tarif sera comparé au tarif de base. La cotisation la plus basse (la moitié de la cotisation de base ou votre cotisation individuelle) sera prise en charge jusqu'à la hauteur de la subvention. De plus, le centre de placement peut vous accorder, sous certaines conditions, des subventions pour le paiement de vos cotisations maladie et dépendance pour éviter que vous soyez démuni dans le sens de la loi SGB II. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à votre centre de placement.

8. Points auxquels vous devez absolument faire attention : Vos obligations et les conséquences de leur non-respect (sanctions)

Celui qui est démuni et ne trouve pas de travail peut compter sur le soutien de la société. En contrepartie, il doit entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour subvenir de nouveau lui-même à ses besoins. **Ainsi, le principe d'assistance qui sous-tend l'allocation chômage II est assortit du principe d'exigence, les deux principes ayant une valeur égale.** Cela signifie que vous êtes vous-même en premier ressort obligé d'entreprendre des actions concrètes qui visent à vous sortir de votre état de dépendance et de gêne. Vous devez prendre votre situation en main, vous efforcer de mettre fin à votre situation de chômage et participer activement à toutes les mesures qui tendent vers ce but.

Si vous ne respectez pas vos obligations sans raison valable, cela peut avoir de lourdes conséquences financières. Vous pouvez vous attendre à la diminution ou à la suppression de votre allocation chômage II. Ces sanctions peuvent dans certains cas avoir des effets rétroactifs. Cela est également le cas si vous ne vous présentez pas personnellement à un entretien auquel vous avez été convié. Pour les allocataires âgés de moins de 25 ans, les règles sont encore plus strictes ; pour cette catégorie de personne, la violation répétée de l'obligation de se présenter peut conduire en plus à l'arrêt du versement des allocations familiales.

Nous vous prions donc de prêter grande attention aux remarques suivantes, afin d'éviter dès le début des désagréments.

Le non –respect d'une obligation est avéré et va entrainer une sanction si, malgré une explication écrite concernant les conséquences ou la connaissance de celles-ci,

- vous refusez de remplir les obligations inscrites dans votre projet personnalisé de retour à l'emploi ou dans l'acte administratif en tenant lieu, particulièrement l'obligation de vous donner de la peine pour retrouver un travail et de prouver vos démarches, ou
- vous refusez d'accepter à une offre d'emploi, une formation ou une opportunité de travail raisonnable, d'exercer l'activité proposée ou si vous compromettez sciemment sa mise en place, ou
- vous si vous ne participez pas à une mesure de réinsertion dans le milieu professionnel, ou que vous l'interrompiez ou bien que vous provoquiez son interruption par votre comportement.

Vous encourrez également des sanctions si

- vous êtes majeur et que vous avez intentionnellement diminué votre revenu ou votre patrimoine pour obtenir ou augmenter une allocation chômage II,
- si vous continuez votre mauvaise gestion sans tenir compte des explications qui vous informent sur leur conséquence ou en pleine connaissance de cause,
- vous ne recevez pas d'allocation chômage II car votre droit est suspendu ou éteint à cause d'une période d'exclusion,
- si vous remplissez les conditions pour l'intervention d'une période d'exclusion, qui pourrait conduire à la suspension ou à l'extinction de vos droits à l'allocation chômage.

8.1 L'obligation de vous présenter personnellement

Vous devez, aussi longtemps que vous bénéficiez des prestations sociales minimum pour demandeur d'emploi, vous présenter personnellement au centre de placement ou à un de ses services sur l'invitation de celui-ci. Il est nécessaire que vous soyez présent personnellement pour clarifier par exemple des problèmes liés à l'examen des conditions d'attribution de l'allocation, de l'attribution d'un emploi ou d'une formation par l'entremise du centre, ect. De même, vous devez vous présenter personnellement aux consultations médicales ou psychologiques ordonnées par le centre.

Si vous ne pouvez pas être présent à un rendez-vous, veuillez prévenir immédiatement le centre et indiquer la raison de votre empêchement. Si vous ne pouvez vous rendre à un rendez-vous à cause d'une maladie, vous êtes tenus de signaler rapidement votre incapacité de travail et de communiquer à votre centre de placement l'attestation médicale qui indique cette incapacité et sa durée escomptée. Votre centre de placement peut fixer l'obligation de signalement au premier jour de la capacité de travail. Cela signifie que vous êtes tenu de vous présenter personnellement à votre centre de placement le premier jour où vous êtes de nouveau apte à travailler (c'est-à-dire le jour suivant la fin de votre incapacité de travail). Cette obligation de présence est également valable pendant une action en opposition ou une procédure devant le tribunal, aussi longtemps que vous

demandez à recevoir une allocation. Le non-respect de l'obligation de vous présenter a pour conséquence la diminution de 10 % du montant de vos besoins essentiels pendant trois mois.

8.2 Règlement pendant l'absence du lieu de résidence (vacances)

En principe, vous êtes obligés d'être joignable personnellement à l'adresse postale indiquée au centre durant tous les jours ouvrables et disponible pour vous rendre tous les jours au centre de placement. Vous devez toujours demander l'autorisation à votre conseiller personnel avant de séjourner hors de votre lieu de résidence (que ce soit en Allemagne ou à l'étranger) !

Si vous envisagez de demeurer de manière provisoire à une autre adresse ou de voyager, vous avez l'obligation d'informer votre conseiller personnel ou votre gestionnaire à ce sujet et de lui demander l'autorisation. En tant que bénéficiaire de l'allocation chômage II, vous n'avez pas droit à des congés au sens propre, comme ceux accordés à un travailleur salarié pendant la durée de son contrat. Cependant, vous pouvez séjourner hors de votre lieu de résidence, c'est-à-dire aussi voyager à l'étranger, avec l'accord de votre conseiller personnel pour **une période maximale de trois semaines par an**, sans être désavantagé dans la perception de vos allocations. On appelle cela l'absence du lieu de résidence. Votre centre de placement ne peut pas autoriser votre absence du lieu de résidence que si elle ne compromet ou ne ralentit pas votre réinsertion professionnelle.

Votre conseiller personnel peut, sous certaines conditions, augmenter à maximum six semaines la période d'absence du lieu de résidence. Cependant, votre allocation chômage ne vous sera versée que pendant les trois premières semaines d'absence. Toute personne qui veut être absent de son lieu de résidence pendant plus de six semaines par an doit renoncer à percevoir ses allocations pendant cette période. **Une absence non-autorisée du lieu de résidence a pour conséquence la perte des allocations et, le cas échéant, une obligation de remboursement des allocations perçues en trop.** Veuillez noter que dans ce cas, vous (et les membres de votre foyer) n'êtes pas couverts par l'assurance maladie.

Après votre retour, vous devez signaler immédiatement votre présence à votre conseiller personnel ou à votre gestionnaire. Pour cela, il faut en principe un entretien au cours duquel vous devez être présent personnellement, mais vous pouvez aussi le faire par téléphone si votre conseiller vous a préalablement donné son accord. Si vous ne signalez pas votre présence au jour fixé, cela peut avoir des conséquences sur vos allocations. C'est pourquoi nous vous demandons de **signaler sans faute votre présence après une période d'absence de votre lieu de résidence**.

8.3. Sanctions (diminution des allocations) en cas de violation des obligations

8.3.1 Sanctions en cas d'une première violation et en cas de récidive

Certaines obligations vous sont imposées si vous percevez des prestations sociales minimum selon la loi SGB II. La loi défini les conséquences (sanctions) qui interviennent en cas de manquement à ces obligations. Vous trouverez des renseignements complémentaires sur ces sanctions dans les **informations sur les conséquences légales**. Les prestations peuvent être diminuées ou supprimées. Attention : si les prestations sont entièrement supprimées, vous n'êtes plus couvert par l'assurance maladie !

En cas de non-respect de vos obligations malgré les informations sur les conséquences encourues, votre allocation chômage II sera, dans un premier temps, diminuée **de 30 %** du montant forfaitaire pour vos besoins de base si vous avez plus de 25 ans.

Si vous violez de nouveau vos obligations, malgré les informations sur les conséquences encourues, vos allocations seront diminuées **de 60 %** du montant forfaitaire pour vos besoins de base.

Pour chaque nouvelle violation, votre droit à percevoir les allocations est complètement supprimé. Cela concerne aussi les prestations pour le logement et le chauffage. Si votre allocation chômage II est complètement supprimée, vous n'êtes plus couvert par l'assurance maladie.

Les sanctions (diminution ou suppression des allocations suite à une violation des obligations) sont légalement applicables pour chaque infraction pendant une période de trois mois.

Si par la suite vous vous déclarez prêt à remplir vos obligations, la diminution pour cause de violation répétée peut être limitée à 60 % du montant forfaitaire pour vos besoins de base. On est seulement en présence d'une violation répétée si une diminution de vos allocations a été fixée auparavant, c'est-à-dire si vous avez reçu la notification de la sanction. On n'est pas en présence d'une violation répétée si une année s'est écoulée depuis la fin de la dernière période de sanction. La diminution est effective le premier jour du mois qui suit la prise d'effet de la notification qui informe de la diminution. Attention : si vous êtes sanctionné à cause d'une période d'exclusion de l'allocation chômage, (versé par l'agence pour l'emploi), la diminution est valable le premier jour de la période d'exclusion et peut concerner le passé.

En cas d'une diminution de plus de 30% du montant forfaitaire pour vos besoins de base, vous pouvez déposer une demande pour obtenir des prestations complémentaires en nature dans une mesure raisonnable (par exemple des bons alimentaires). L'administration vous les accordera si des enfants mineurs vivent dans votre foyer. Si vous êtes bénéficiaires de ces prestations, votre couverture maladie est également rétablie.

8.3.2 Sanctions en cas manquement à l'obligation de signalisation

Vous êtes tenu de vous présenter personnellement au centre sur l'invitation de celui-ci. Si vous ne le faites pas sans raison valable, malgré les informations écrites des conséquences légales de ce manquement ou en toute connaissance de cause, votre allocation chômage II sera réduite de 10 % du montant forfaitaire pour vos besoins de base. Cela vaut également si vous ne vous rendez pas à une consultation médicale ou psychologique obligatoire.

La durée des sanctions: les sanctions (diminution ou suppression de prestations à cause de la violation des obligations) sont, selon la loi, applicables à chaque fois pour **une durée de trois mois**.

Si vous n'avez pas rempli vos obligations d'allocataire, **vous pouvez ne pas être sanctionné si vous avancez une raison valable et que vous êtes en mesure d'en apporter la preuve.** On est seulement en présence d'une raison valable si en pesant vos intérêts et ceux de la société, vos intérêts prévalent.

8.3.3 Conséquences plus sévères pour les allocataires de moins de 25 ans

Si vous avez entre 15 et moins de 25 ans, vous êtes soumis à une règlementation différente de celle exposée ci-dessus. La violation des obligations (sauf l'obligation de signalement) a pour conséquence **dès le premier manquement la suppression des allocations pour une période de trois mois**. C'est également valable pour les besoins supplémentaires reconnus. Vous n'avez pas non plus droit à une aide complémentaire pour garantir votre niveau de vie. Seuls les frais de loge-

ment et de chauffage qui sont régulièrement versés directement à votre bailleur ou à une autre personne habilitée seront encore pris en charge. On s'assure ainsi que les aides ne sont pas détournées à d'autres fins. Des prestations complémentaires en nature ou des prestations pécuniaires (par exemple des bons alimentaires) peuvent être demandées. Vous devriez en faire usage pour activer votre couverture maladie. **En cas de violation répétée** au cours d'une année, les frais de logement et de chauffage ne seront plus pris en charge pendant trois mois ; cela signifie que l'allocation chômage II est supprimée dans son intégralité. Si par la suite vous déclarez être prêt à remplir vos obligations, vos frais de logement pourront de nouveau être pris en charge. La durée des sanctions est de trois mois en principe, mais elle peut être réduite à six semaines après la prise en compte de tous les circonstances dans des cas particuliers pour les allocataires âgés de moins de 25 ans.

8.3.4 Sanctions dans le cadre de l'allocation sociale

Si vous bénéficiez de l'allocation sociale, vous pouvez être sanctionné suite à la violation de vos obligations dans les cas suivants :

- si vous ne vous présentez pas personnellement à votre centre de placement suite à son invitation ou à une consultation médicale ou psychologique obligatoire, malgré les informations sur les conséquences légales ou en toute connaissance de cause,
- si vous diminuez sciemment le montant de votre revenu ou de votre patrimoine après l'achèvement de votre dix-huitième année pour obtenir un droit à l'allocation sociale ou une augmentation de ce droit,
- si vous continuez votre mauvaise gestion malgré les informations qui vous sont parvenues sur les conséquences légales de votre comportement ou en toute connaissance de cause.

9. Obligation de coopération et d'information

Nous avons besoin de votre coopération pour pouvoir examiner votre dossier et prendre une décision à votre égard. **Vous devez nous communiquer toutes les informations qui ont une importance au regard de votre allocation** et sont ainsi demandées dans les formulaires à remplir. Si nous devons demander ces informations à des tiers, vous devez approuver ces informations. Vous devez apporter des preuves (par exemple des actes, des attestations) nécessaires et les présenter en cas de besoin. De plus, vous êtes obligé de communiquer sans retard et sans y être invité toutes les changements ultérieurs de votre situation.

C'est la seule manière de fixer le montant correct de votre prestation et d'éviter de payer trop ou trop peu. Cela vaut aussi pour les changements qui ont une action rétroactive sur les prestations, par exemple l'octroi rétroactif d'une rente. Si vous êtes bénéficiaire de l'allocation chômage et de l'allocation chômage II (c'est-à-dire que vous cumulez les deux), vous devez communiquer les changements non seulement à l'agence pour l'emploi mais aussi à votre centre de placement, puisque vous recevez des allocations de la part de ces deux institutions.

Vous devez immédiatement nous faire part de l'apparition pour vous même ou pour un membre de votre foyer d'une des circonstances suivantes :

- Reprise d'une activité professionnelle : si vous ou une personne vivant dans votre foyer reprend une activité professionnelle, veuillez nous en faire part rapidement. Cela est aussi valable s'il s'agit d'une activité de travailleur indépendant ou d'un travail d'aide familiale. Ne comptez pas sur des tiers pour nous communiquer ces changements. Vous êtes la seule personne, ainsi que les membres de votre foyer, qui a l'obligation de nous informer de la reprise d'une activité.

- Incapacité de travail : si vous êtes momentanément dans l'incapacité de travailler suite à une maladie, informez-nous rapidement. Cette obligation vaut également pour les personnes aptes au travail de votre foyer.

- Demande et/ou perception d'allocation de maternité ou d'éducation ou de prestations similaires : si vous demandez à recevoir ou êtes bénéficiaire d'allocation de maternité ou d'éducation ou d'autres allocations similaires, veuillez nous en informer rapidement. Cette obligation vaut également pour les personnes vivant dans votre foyer.

- Changement de votre droit de séjour : si vous êtes étranger et que votre droit au séjour ou celui d'une personne vivant dans votre foyer change, veuillez nous en informer rapidement.

- Demande et perception de rentes : veuillez nous informer rapidement si vous ou un membre de votre foyer recevez ou faites une demande en vue de l'obtention d'une rente, quelle qu'en soit la nature (particulièrement s'il s'agit d'une rente pour une invalidité partielle).

- Changements de vos coordonnées : veuillez nous informer rapidement de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone. Cela vaut aussi pour les personnes de votre foyer. (attention en cas de déménagement : avant de conclure un contrat pour un nouveau logement, assurez-vous que votre centre de placement accepte de prendre en charge les frais du nouveau logement)

- Changement de la situation familiale ou de mode de vie : si votre situation familiale ou votre mode de vie change, c'est-à-dire si vous vous mariez, que vous vous pacsez ou que vous résiliez un pacs, si votre partenaire vous quitte ou que d'autres changements similaires interviennent, ou si ce changement affecte la situation d'une personne de votre foyer, veuillez nous en faire part rapidement.

- Changements concernant votre revenu ou votre patrimoine : veuillez nous informer rapidement des changements concernant votre revenu ou votre patrimoine ou celui des personnes de votre foyer. Cela vaut aussi notamment pour les héritages et les donations.

- Profits tirés du patrimoine, remboursements d'impôts: si vous (ou une personne de votre foyer) touchez des profits tirés de votre patrimoine (par exemple des intérêts ou des dividendes) ou que vous receviez un remboursement d'impôt, veuillez nous en faire part rapidement.

Le représentant du foyer détient en principe l'obligation de signalement pour tous les membres du foyer. La personne qui dépose le dossier doit veiller à ce que les personnes qui composent son foyer lui communiquent toutes les informations nécessaires. L'obligation du représentant du foyer ne dégage pas les autres membres du foyer de leur obligation d'informer le centre. Veuillez à faire des **déclarations complètes et exactes** et à **nous communiquer rapidement tout chan-**

gement de votre situation. Il en va de votre intérêt. Si vous faites des déclarations incomplètes ou inexactes ou que vous ne nous communiquez pas rapidement les changements qui interviennent dans votre situation, vous risquez de devoir rembourser les prestations perçues injustement et vous vous rendez éventuellement coupable d'une contravention. Les abus et les fraudes sont mis à jour grâce aux méthodes modernes de traitement des données – en coopération avec les autres administrations et les organismes – et sont poursuivis avec acharnement pour protéger la communauté des contribuables.

Editeur

Centre de placement du district rural de Ludwigsburg

www.landkreis-ludwigsburg.de

01/2016